11 M

DROIT DES PERSONNES

P.L. 106

mars 1983

Barreau du Québec

BIBLIOTHÈQUE
20 MAI 1983
LÉGISLATURE, QUÉBEC

MÉMOIRE DE LA SOUS-COMMISSION DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DES PERSONNES PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES 12-13 ET 14 AVRIL 1983 SUR LE PROJET DE LOI 106

LOI PORTANT RÉFORME AU CODE CIVIL DU QUÉBEC DU DROIT DES PERSONNES

MARS 1983

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA SOUS-COMMISSION DU BARREAU DU QUÉBEC

LE COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC

Les membres:

M. le bâtonnier Viateur Bergeron, c.r.
Me Claude Boisclair
Me Paul M. Martel
Me André Prévost
Me Alain Turgeon

Me Suzanne Vadboncoeur
Service de Recherche
Barreau du Québec.

Dépôt légal - 1er trimestre 1983

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	4
Commentaires sur la méthodologie	6
Titre premier - commentaires généraux	11
- étude article par article	13
Titre deuxième - commentaires généraux	36
- étude article par article	37
Titre troisième - étude article par article	50
Titre quatrième - commentaires généraux	54
- étude article par article	55
Titre cinquième - commentaires généraux	65
- étude article par article	69
Titre sixième - étude article par article	108
Titre septième - étude article par article	122
Titre huitième - étude article par article	132
Titre neuvième - commentaires généraux	157
- étude article par article	160
Annexe	198

INTRODUCTION

La sous-commission du Barreau sur le droit des personnes, mise sur pied il y a quelques années pour étudier le Livre premier du rapport final de l'O.R.C.C., et dont le mémoire fut déposé en mars 1982, a repris ses activités pour d'abord se pencher sur les questions d'orientation soumises par le ministère de la Justice, faire part aux représentants du ministère lors d'une réunion conjointe Justice-Barreau de ses commentaires sur le document de travail qui constituait en quelque sorte l'avant-projet de loi sur les personnes et, enfin, préparer des recommandations sur le projet de loi 106 intitulé "Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes".

Composée d'avocats oeuvrant dans des secteurs divers en relation avec l'un ou l'autre des chapitres du droit des personnes, la sous-commission a procédé, au cours des nombreuses réunions qu'elle a tenues (une quinzaine de journées de travail), à une étude détaillée de tous et chacun des articles du projet de loi. Le mémoire que quelques-uns de ses représentants ont le plaisir de présenter à l'occasion de la tenue de cette importante commission parlementaire, contient la reproduction du texte intégral du projet de loi, les recommandations de la sous-commission et les commentaires appropriés, le tout disposé en trois colonnes afin d'en faciliter la consultation. Dans le cas de certains Titres, cette étude article par article est précédée de commentaires plus détaillés sur des points spécifiques traités dans le Titre. Enfin, une réflexion sur la méthodologie utilisée dans la réforme du Code civil suit immédiatement la présente introduction. On retrouvera, en annexe, les recommandations du comité du Barreau sur la stérilisation des déficients et malades mentaux, telles que soumises au ministère de la Justice en 1982.

Sans entrer dans le détail, les principales recommandations avancées par la sous-commission visent essentiellement l'abolition du concept d'émancipation et du conseil de tutelle, l'assimilation du titulaire de l'autorité parentale au tuteur légal, la diminution des pouvoirs du directeur de l'état civil en matière de changement de nom et le retrait du Titre neuvième portant sur les personnes morales tant que toutes les implications de ces dispositions n'auront pas fait l'objet d'un étude plus poussée.

La sous-commission tient à souligner les nombreuses difficultés que l'étude du projet de loi 106 a suscitées à cause de l'absence de références, de notes explicatives et de dispositions transitoires et aussi à cause des nombreux renvois à des chapitres d'autres Livres du code qui demeurent encore inconnus. Elle désire enfin attirer l'attention du législateur sur le fait que les amendements proposés nécessiteront, dans bien des cas, l'abrogation des dispositions des lois statutaires qui feront l'objet d'une répétition ou d'un dédoublement.

L'ADOPTION ET LA MISE EN VIGUEUR DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec a eu maintes fois l'occasion de se prononcer sur l'importance du Code civil dans la hiérarchie législative québécoise. En effet, dans le cadre de commissions parlementaires, d'interventions publiques du Barreau ou de rencontres privées avec divers représentants du ministère de la Justice, le Barreau a toujours insisté sur l'importance que revêt le droit commun dans notre société, ce droit étant codifié dans la pièce législative maîtresse qu'est le Code civil. Il ne s'agit pas d'une loi qui régit un domaine bien particulier des activités humaines et qui peut être modifiée selon la survenance d'événements sociaux ou économiques spécifiques. Le Code civil constitue plutôt un ensemble de règles dont l'application touche tant les personnes que les biens en imposant certains paramètres dans l'exercice des droits civils. Il s'agit du système juridique de base au Québec en droit privé. Il doit donc revêtir un caractère d'universalité et de permanence tout en répondant, et c'est le but de la présente réforme, aux critères de modernisme que l'évolution sociale des vingt dernières années a imposés à la société québécoise.

C'est d'ailleurs dans cette optique que l'Office de révision du Code civil a tenté, durant de nombreuses années, de rebâtir, à partir des bons éléments qu'il fallait conserver, un nouveau code civil. Il est dommage que l'on doive refaire le travail en changeant les concepts et le vocabulaire, en ne dispensant aucun commentaire, aucune source, aucune référence pouvant expliquer les politiques législatives retenues. Les légistes ne semblent pas accorder au Code civil toute l'importance qu'il doit pourtant avoir. Le Livre deuxième sur "La famille" a déjà été modifié plusieurs fois afin de rendre son application plus conforme aux réalités quotidiennes, réalités qu'on n'avait pas ou mal perçues lors de sa rédaction. Est-ce cela la réforme du Code civil? Il faut changer la méthode avant de se retrouver devant un casse-tête juridique inextricable.

Comment se prononcer de façon intelligente et éclairée alors que dans le jeu de cartes que nous avons en main, il y manque plusieurs cartes maîtresses (absence de dispositions transitoires, manque d'éclairage sur l'existence ou la disparition éventuelle de lois connexes, ignorance des dispositions des autres Livres du Code civil non encore soumis et pourtant applicables à la section étudiée)?

Encore une fois le Barreau souhaite vivement que le législateur cesse ces adoptions à la pièce de livres du Code d'importance capitale et dont les interrelations devraient être évidentes mais sont inexistantes.

De façon concrète et pratique, le Barreau propose un plan d'action qui suppose un peu de patience politique au profit d'une cohérence du Code civil du Québec. De plus, il faut être conscient de la nécessité de connaître le droit applicable à un litige à une date déterminée sans avoir à faire des recherches fastidieuses, dont les conclusions demeurent incertaines et dont les coûts très élevés sont difficiles à expliquer aux justiciables.

EN CONSÉQUENCE, LE BARREAU DU QUÉBEC PROPOSE:

1) Que l'on procède à l'adoption des livres sur les personnes, les successions et les biens mais qu'on retarde leur mise en vigueur jusqu'au jour "J";

2) Que l'on procède à la rédaction et à l'adoption de tous les autres livres du Code en amendant si nécessaires les premiers livres y compris le Livre sur la famille;

3) Qu'à compter du jour où on a adopté un Code complet, on procède aux amendements au Code de procédure et aux principales lois touchées par la réforme;

4) Qu'une fois toutes les dispositions adoptées, on procède à l'adoption d'une loi d'application comprenant les dispositions transitoires nécessaires;

5) Qu'un comité de coordination soit mis sur pied au ministère de la Justice avant la mise en vigueur du Code et de la loi d'application afin de s'assurer de la concordance des dispositions d'un Livre à l'autre.

6) Enfin, que le tout soit mis en vigueur le même jour (Jour "J")

Cette façon de procéder aurait de grands avantages. Elle permettrait, entre autres, de fixer la politique législative du gouvernement dans des lois adoptées (non encore en vigueur) et qu'on n'amendera que sur nécessité évidente. Les livres qui suivront pourront tenir compte et faire les concordances nécessaires vu la partie du Code civil déjà adoptée. De plus, le régime juridique actuel et connu demeure et permet aux juristes d'apprendre le nouveau régime avant d'être obligés de l'appliquer quotidiennement. Enfin, elle diminuerait, à un niveau acceptable, l'incertitude juridique qu'engendre toute réforme majeure.

Cela ne prendra pas plus de temps de façon totale. Mais la Justice y gagnera sûrement, surtout si nul n'est censé ignorer la loi, au moins pour ceux qui doivent l'interpréter et l'appliquer quotidiennement.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
PROJET DE LOI NO 106 LOI PORTANT RÉFORME AU CODE CIVIL DU QUÉBEC DU DROIT DES PERSONNES SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit: ARTICLE PREMIER Il est ajouté au Code civil du Québec, institué par le chapitre 39 des lois de 1980, avant le Livre deuxième "De la famille", la disposition préliminaire et le Livre premier suivant qui se lisent comme suit: "DISPOSITION PRÉLIMINAIRE Le Code civil régit, sauf les dispositions particulières de la loi, les personnes qui se trouvent au Québec, l'exercice de leurs droits, leurs rapports entre elles ainsi que leurs biens.	Le Code civil régit les personnes qui se trouvent au Québec, l'exercice de leurs droits, leurs rapports entre elles ainsi que leurs biens.	L'expression "sauf les dispositions particulières de la loi" fait du Code civil du droit supplétif alors qu'il doit être la pièce législative de base.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Ce Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent l'esprit, la lettre ou l'objet de ses dispositions, établit le droit et constitue le fondement des autres lois.	Ce Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit le droit. Il est complété par les lois particulières.	Des trois règles d'interprétation mentionnées à cet alinéa, la lettre est la première à laquelle l'on doit recourir. De plus, il est faux de prétendre que le Code constitue le fondement des autres lois, du moins au sens où on entend "fondement" en général. Il constitue plutôt le droit commun complété par les lois particulières.
En cas de silence ou d'insuffisance, ces règles sont complétées par celles qui se dégagent d'une jurisprudence constante et d'une doctrine reçue ou des principes généraux du droit ainsi que parfois de la coutume et des usages.	A retrancher	L'on doit retrancher le 3e alinéa: la jurisprudence et la doctrine n'établissent pas le droit; elles servent à l'interpréter. Qu'entend-on par "constante"? faut-il par là rejeter une décision de la Cour Suprême renversant un courant jurisprudentiel établi depuis 20 ans? Quand peut-on affirmer qu'une doctrine est "reçue"? lorsque son auteur a une notoriété? lorsqu'elle est écrite depuis longtemps? Laisse-t-on de côté la doctrine récente sur des sujets de droit nouveau? Enfin, la coutume et les usages comme source d'interprétation du droit devraient plutôt se retrouver dans la Loi d'interprétation, tout comme d'autres articles du Code actuel notamment les articles 11, 14, 15 et 17.

TITRE PREMIER: Des droits de la personnalité

Commentaires généraux

1) Stérilisation des déficients et malades mentaux

La sous-commission est heureuse de constater que la principale recommandation du Barreau sur la stérilisation non thérapeutique des déficients et malades mentaux a été retenue. En effet, les articles 18 à 21 du projet de loi, même s'ils ne réfèrent pas nommément à la stérilisation, prévoient la nécessité d'une autorisation judiciaire dans le cas de telles interventions. Nous estimons que le tribunal, après avoir pris en considération les critères retenus par le Barreau (que l'on retrouvera en annexe) et consulté les personnes qui y sont mentionnées, constitue le meilleur gage de neutralité, de recul et d'objectivité, nécessaires dans la prise de telles décisions comportant par leur nature, leur objet et leur incidence sur les personnes impliquées, une large dose d'émotivité.

La sous-commission refère cependant le législateur aux commentaires spécifiques des articles 18 à 21 qui soulignent l'impossibilité d'application de ceux-ci à toutes les interventions qui présentent un caractère permanent ou irréversible.

2) Règles d'interprétation

Les articles 9 et 10 du projet de loi reprennent en partie les dispositions des articles 13 et 14 du Code civil du Bas Canada. La sous-commission note toutefois que d'importantes règles d'interprétation contenues au Code civil actuel n'ont pas été transposées dans le nouveau code si ce n'est l'énoncé de principes très larges que la disposition préliminaire a tenté de couvrir.

Il est important que ces règles d'interprétation - notamment celles des articles 11, 12, 14, 15, 17, C.C. - se retrouvent quelque part dans notre législation, soit au Code civil, soit à la Loi d'interprétation. L'on doit aussi noter que les règles de droit international privé prévues aux premiers articles du code actuel ne devront pas être abrogées, particulièrement le quatrième alinéa de l'article 6 qui concerne l'état et la capacité.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
LIVRE PREMIER DES PERSONNES TITRE PREMIER DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE	La personnalité n'est pas sujet de droit; la personne l'est. Vu le Titre IX et l'article 321, la sous-commission a estimé plus juste d'utiliser ce titre, ce qui permet d'enlever le mot "humaine" dans le corps même des articles.
CHAPITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS		
1. L'être humain possède la personnalité juridique. Il est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort.	Aucune modification	Aucun commentaire
2. La personne humaine a la pleine jouissance des droits civils. Elle ne peut y renoncer.	2. La personne humaine a la pleine jouissance des droits civils sous réserve des dispositions expresses de la loi. Elle ne peut y renoncer.	Le principe énoncé à l'article 2 est vrai mais il comporte des exceptions d'ailleurs reconnues par le 2e alinéa de l'article 18 du Code actuel et l'article 3 du rapport de l'O.R.C.C.. Non seulement l'exercice d'un droit peut être limité mais aussi la jouissance d'un droit (ex: droit de tester d'un mineur).

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
3. La personne est titulaire d'un patrimoine. Celui-ci peut être divisé ou faire l'objet d'affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.	3. La personne est titulaire d'un patrimoine composé de l'universalité de ses biens, droits et obligations. Elle peut en disposer librement sous réserve des restrictions expresses de la loi.	Cet alinéa, plus complet, s'inspire de l'article 4 du rapport de l'O.R.C.C.. Le principe énoncé à l'article 3(2) du projet de loi signifie que l'on ne peut disposer de son patrimoine que dans les cas et de la façon prévus par la loi, ce qui est faux et contraire à l'article 406 C.C.. De plus, par l'emploi du mot "divisé", on semble confondre "patrimoine" qui est une unité en soi, et "biens".
4. La personne est aussi titulaire de droits et d'obligations extra-patrimoniaux qui lui sont propres.	4. La personne est aussi titulaire de droits et d'obligations extra-patrimoniaux.	Si le mot "propres" a le sens de "qui lui appartiennent en exclusivité", il n'est pas nécessaire vu qu'il est titulaire de ces droits et obligations. Il s'agit là d'une redondance.
CHAPITRE DEUXIÈME DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS		
5. La personne humaine a le plein exercice des droits civils.	5. La personne a le plein exercice des droits civils.	Voir commentaires relatifs au titre du Titre premier.

	PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	Dans les cas prévus par la loi, elle les exerce par un représentant.	Aucune modification	Aucun commentaire
6.	La personne exerce ses droits civils sous le nom et l'un ou plusieurs des prénoms qui lui sont attribués et qui sont constatés dans son acte de naissance.	Aucune modification	Aucun commentaire
7.	Chacun est tenu d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi. Celle-ci se présume toujours.	7. Chacun est tenu d'exercer ses droits civils de bonne foi. Celle-ci se présume toujours.	Les exigences sont une notion appartenant au droit de la preuve et, comme telle, n'ont pas à figurer au Livre "Des Personnes".
8.	On ne peut exercer un droit avec l'intention de nuire à autrui ni de manière à lui causer un préjudice en l'absence d'un intérêt sérieux et légitime.	8. Nul ne peut exercer un droit en vue de nuire à autrui ou de manière à causer un préjudice hors de proportion avec l'avantage qu'il peut en retirer.	Cet article consacre la théorie de l'abus de droit. Cependant, la notion d'intérêt sérieux et légitime est dangereuse parce qu'elle fait appel au subjectivisme. Celui qui exerce un droit y trouve toujours un intérêt légitime. Par contre, l'exigence d'une disproportion nous apparaît mieux refléter la théorie de l'abus de droit.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
9. On ne peut, dans l'exercice des droits civils, déroger aux dispositions impératives de la loi non plus qu'à celles qui intéressent l'ordre public, sous peine de nullité de l'acte.	9. On ne peut exercer ses droits civils ou renoncer à leur exercice que dans la mesure où le permettent l'ordre public et les bonnes moeurs, sous peine de nullité absolue.	L'article suggéré fusionne les articles 9 et 10 du projet de loi et remet la notion de "bonnes moeurs" dans notre Code civil. L'article 463 C.C.Q. l'a d'ailleurs conservée. On a tenté, par l'article 9 du projet de loi, de viser les articles 13 et 14 c.c.. Or, les lois prohibitives sont différentes des lois impératives. On ne saurait songer à l'annulation de l'émission de valeurs mobilières dans les cas de non-respect des exigences quant au prospectus et à l'enregistrement auprès de la Commission des valeurs mobilières. Enfin, tel que dit précédemment, les articles d'interprétation du Code civil (11, 12, 14, 15 et 17) devraient se retrouver à la Loi d'interprétation. Certains y sont déjà. Quant à la nullité absolue, elle confirme le droit actuel.
10. On ne peut renoncer à l'exercice de ses droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.	A retrancher	
CHAPITRE TROISIÈME DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE		
11. La personne est inviolable et a droit à son intégrité.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement libre et éclairé donné suivant la loi ou sans que celle-ci ne l'autorise.	Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.	La sous-commission préfère la rédaction de l'article 19(2) C.C. repris par l'O.R.C.C. (art. 15). L'expression "donné suivant la loi" est inutile, elle n'ajoute rien: la loi prévoit déjà certaines modalités du consentement dans le cas des mineurs ou des personnes non douées de discernement. Quant à la notion jurisprudentielle de "libre et éclairé", il est dangereux de la cristalliser dans le Code, celle-ci pouvant varier selon les époques. Les vices de consentement sont d'ailleurs prévus au chapitre des obligations.
12. On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement. Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger; il en	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.		
13. Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, en cas d'empêchement, par son tuteur.	Aucune modification	Aucun commentaire
14. Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent.	14. Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur; s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le parent le plus rapproché. En cas de désaccord entre les parents au même degré, on doit procéder à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur.	Un point-virgule est nécessaire après le mot "curateur" pour la bonne compréhension du texte. L'expression "proche parent" peut poser des problèmes en cas de mésentente dans la famille. Les termes suggérés ont au contraire l'avantage de ne viser qu'une personne ou un groupe de personnes à l'exclusion des autres. Le 2e alinéa parle par lui-même.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
15. L'autorisation du tribunal est requise si le mineur doué de discernement s'oppose, s'il est impossible d'obtenir le consentement du représentant, du conjoint ou du proche parent ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne.	15. L'autorisation du tribunal est requise si le mineur de quatorze ans doué de discernement s'oppose, s'il est impossible d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale, du représentant, du conjoint ou du parent le plus rapproché ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne.	Cette autorisation devrait être donnée sur requête entendue d'urgence. Une limite d'âge s'impose: il serait en effet abusif de recourir au tribunal chaque fois qu'un mineur de 12 ou 13 ans refuse un traitement. L'âge de 14 ans est le critère le plus généralement utilisé par le législateur lorsqu'il s'agit d'autoriser le mineur à agir seul ou avec l'autorisation d'un autre. Il nous est apparu nécessaire d'ajouter le titulaire de l'autorité parentale pour couvrir le cas où il serait impossible d'obtenir le consentement prévu à l'article 13. Nous comprenons toutefois que cet article 15 vise également le majeur mentionné à l'article 14.
16. Le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale. Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
douze heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.		
17. Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps ou se soumettre à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé ainsi qu'à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.	Aucune modification	Aucun commentaire
18. Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale si l'aliénation, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation ne présente pour lui aucun caractère permanent ou irréversible ni aucun risque pour sa santé.	Aucune modification	On doit lire les articles 18, 19 et 20 ensemble. Deux remarques s'imposent: 1° quel régime doit-on appliquer au mineur doué de discernement lorsque le risque n'est pas considéré comme "sérieux"? En d'autres termes, qui autorisera l'intervention faite à un mineur doué de discernement lorsque le risque pour sa santé est moyen? Rien n'est prévu.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
19. La personne non douée de discernement, de façon temporaire ou permanente, ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé, sans le consentement de son tuteur ou curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation.	19. La personne non douée de discernement, de façon temporaire ou permanente, ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou du curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation sauf dans la mesure prévue par la loi.	2° A cause de l'article 20, on sera confronté à des situations frôlant le ridicule: l'autorisation du tribunal sera requise pour les interventions purement esthétiques (oreilles décollées) et pour les circoncisions! Par ailleurs, nous avons cru bon d'ajouter le consentement du titulaire de l'autorité parentale à l'article 19 puisqu'il est le premier concerné lorsqu'il s'agit d'un mineur non doué de discernement (ce dernier est inclus dans le mot "personne"). Il est d'ailleurs prévu à l'article précédent qui concerne le mineur doué de discernement. Quant à l'ajout à la fin de l'article 19, il devient nécessaire si l'on considère la situation actuelle en matière de recherche médicale. On ne peut en effet exclure l'expérimentation de façon absolue.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
20. L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur non-doué de discernement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal, lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé.	A repenser	Cet article vise essentiellement la stérilisation non thérapeutique des déficients et malades mentaux. Outre les remarques énoncées plus haut relativement aux situations un peu loufoques que cet article entraînerait, le Barreau est néanmoins heureux de constater que sa recommandation quant à la nécessité d'une autorisation judiciaire a été retenue. L'on retrouvera d'ailleurs en annexe au présent mémoire le texte intégral de cette recommandation. Puisqu'il faudra refaire l'article 20, il y aurait peut-être avantage à retenir un plus grand nombre de critères que ceux retenus à l'article 21 et à reformuler ces deux articles en conformité avec la recommandation du Barreau. Il est à signaler cependant que les critères déjà retenus sont d'une extrême importance.
21. Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts, du tuteur ou du curateur de la personne et du conseil de tutelle.	21. Lorsqu'il statue sur une demande d'autorisation, le tribunal doit prendre l'avis d'experts, du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou du curateur de la personne et des personnes mentionnées aux articles 156.1 ou 200.1, selon le cas.	Il peut arriver que le titulaire de l'autorité parentale soit une autre personne que le tuteur ou le curateur (ex: art. 618 C.C.Q.). Ceci vaut pour le mineur seulement.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		Par ailleurs, nous considérons la consultation par le tribunal comme essentielle à toute décision judiciaire concernant la stérilisation. En ce qui concerne la recommandation quant à la fin du 1er alinéa, voir nos commentaires relatifs au conseil de tutelle à la page 66.
Il doit nécessairement s'assurer que l'examen, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation est fait dans l'intérêt de la personne, qu'il ne lui cause pas de préjudice et qu'il est opportun dans les circonstances. Il doit aussi, sauf impossibilité, recueillir l'avis de la personne concernée et respecter son refus, à moins de motifs graves.	A modifier suivant les commentaires de l'article 20.	Voir les commentaires de la sous-commission à l'article 20.
22. Le consentement à un examen, à un traitement, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé doit être donné par écrit.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il peut toujours être révoqué, même verbalement.		
23. L'aliénation d'une partie de son corps doit être gratuite, à moins que son objet ne soit une partie du corps susceptible de régénération.	Aucune modification	Aucun commentaire
24. Lorsqu'une personne présente pour elle-même ou pour autrui un danger réel en raison de son état mental, le tribunal peut, sur demande d'un médecin ou de toute autre personne intéressée et sur preuve de son état, ordonner un examen psychiatrique et la garde de la personne, malgré son opposition.	Aucune modification	La sous-commission comprend que le mot "danger" peut être interprété largement, sans être limité à la santé et à la sécurité.
Si le danger est imminent, un médecin exerçant dans un établissement de santé ou de services sociaux doit, à la demande d'une personne intéressée, l'admettre sous garde.	A inclure comme premier alinéa de l'article 25.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
25. Une personne ne peut être gardée contre son gré plus de vingt-quatre heures dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison de son état mental, à moins d'un jugement du tribunal ordonnant un examen psychiatrique.	25. Si le danger est imminent, un médecin exerçant dans un établissement de santé ou de services sociaux doit, à la demande d'une personne intéressée, l'admettre sous garde. Une personne ne peut être gardée contre son gré plus de quarante-huit heures dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison de son état mental, à moins d'un jugement du tribunal ordonnant la garde et l'examen psychiatrique obtenu sur requête sommaire.	Cet alinéa visant aussi la garde dans un établissement de santé ou de services sociaux, il serait logique que toutes les règles s'y rapportant se retrouvent au même article. Surtout dans les régions éloignées, un délai de 24 heures n'est pas suffisant pour présenter une requête, particulièrement en fin de semaine. Et il peut être dans l'intérêt de tous, y compris de la personne concernée, qu'elle soit gardée 24 heures de plus, jusqu'à l'obtention d'une ordonnance, surtout si elle représente un danger. Cette ordonnance devra, en plus de l'examen, prévoir la garde.
26. La personne gardée en établissement pour un examen psychiatrique doit être libérée dès que sa garde n'est plus justifiée.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
27. Le médecin doit procéder à l'examen, donner avis de ses conclusions et déposer son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé.	27. Un médecin doit procéder à l'examen psychiatrique suivant les lois relatives à la protection du malade mental et déposer un avis de ses conclusions ainsi que son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé.	Nous préférons "un" médecin parce qu'il ne s'agit pas nécessairement de celui qui a admis la personne sous garde. A cause de l'absence de dispositions transitoires au projet de loi, nous devons faire référence aux lois relatives à la protection du malade mental qui énoncent les modalités et règles quant à la cure fermée et à l'examen. La Loi sur la protection du malade mental devra conserver ces règles. Outre le requérant, à qui doit-on donner avis des conclusions? Enfin, l'examen doit être qualifié: il s'agit bien d'un examen psychiatrique.
Le rapport ne peut être divulgué sans l'autorisation du tribunal.	Aucune modification	
28. Si le majeur n'est pas déjà protégé et que le rapport d'examen psychiatrique conclut à la nécessité de garder la personne en établissement ou à son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, l'avis des conclusions du rapport est, dès son dépôt auprès du tribunal, introductif d'une demande d'ouverture d'un régime de protection.	Aucune modification	On voit bien d'après cet article que l'avis est déposé et que c'est ce dépôt qui est introductif d'instance (voir la recommandation en ce sens à l'article 27).

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
29. Lorsqu'une personne non douée de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou les proches parents doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	29. Lorsqu'un majeur non doué de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou les parents les plus rapprochés doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	Le mineur étant déjà mentionné à cet article, le mot "personne" est inutile et doit être remplacé par "majeur". Relativement aux "parents les plus rapprochés", voir nos commentaires à l'article 14.
CHAPITRE QUATRIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT		
30. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.	30. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité, à l'attention et à l'affection de la part de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.	Nous faisons nôtre la proposition de l'O.R.C.C. d'ajouter le droit à l'affection. Le mot "peuvent" enlève tout sens à cet article.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
31. Le respect des droits de l'enfant et son intérêt doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.	Aucune modification	Aucun commentaire
On peut prendre en considération, notamment, l'âge, la santé, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve.	On peut prendre en considération, notamment, l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial, ses liens affectifs et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve.	Tous ces facteurs sont pris en considération lors d'une prise de décision au sujet d'un enfant. Le sexe de l'enfant, sa religion et ses liens affectifs sont des critères qu'on ne peut mettre de côté. Cette recommandation ne va pas à l'encontre des énoncés de la Charte des droits et libertés de la personne puisque les critères mentionnés sont pris en considération dans le seul intérêt de l'enfant et non dans un but de discrimination.
32. Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, donner à cet enfant la possibilité d'être entendu.	32. Chaque fois qu'une demande devant le tribunal met en jeu l'intérêt d'un enfant, celui-ci a le droit d'être entendu.	On sait que nombre de conventions se font sur le dos des enfants. Pour préserver leur intérêt, les enfants doivent donc avoir plus que la possibilité d'être entendus, ils doivent en avoir le droit, sans pour autant que ce soit automatique dans tous les cas.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	Ce droit comprend celui d'être représenté par avocat, d'assigner des témoins et de contre-interroger.	La jurisprudence est très mince sur l'étendue de ce droit et encore incertaine. A la lumière du droit actuel et, notamment de la règle "audi alteram partem", le droit d'être entendu comprend celui de présenter une preuve, donc d'assigner des témoins et de contre-interroger. Il comprend aussi celui d'être représenté par avocat, tel que le prévoit l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne.
CHAPITRE CINQUIÈME DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE		
33. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée; il ne peut y être porté atteinte sans son consentement ou sans que la loi ne l'autorise.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
34. L'utilisation du nom, de l'image ou de la voix d'une personne, sans son consentement et à une autre fin que l'information légitime du public, donne à cette personne, outre tout autre recours, le droit de demander qu'il y soit mis fin.	34. Sauf dans la mesure où la loi l'autorise, l'utilisation du nom, de l'image ou de la voix d'une personne, sans son consentement et à une autre fin que l'information légitime du public, donne à cette personne, outre tout autre recours, le droit de demander qu'il y soit mis fin.	Cette modification vise à permettre, selon la loi, la preuve par écoute électronique par exemple. En droit des compagnies, elle a aussi pour effet de ne pas être contraint, lorsque la compagnie à être formée porte le nom d'une personne, à demander l'autorisation de toutes les personnes ayant ce nom.
35. Toute personne peut consulter et faire reproduire à ses frais un dossier qui la concerne et qu'une personne constitue ou détient sur elle dans le but d'informer un tiers, sous réserve des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.	35. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence d'un dossier constitué sur elle dans le but d'informer un tiers contre rémunération. Cette personne peut consulter un tel dossier et le faire reproduire à ses frais limités aux déboursés réels, sous réserve des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.	L'amendement proposé est inspiré des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (P.L. 65 sanctionné en 1982). On y consacre le droit d'être informé, de consulter et de faire corriger. La protection souhaitée vise surtout les dossiers constitués par des agences privées d'enquête qui agissent pour le compte d'autrui. La limite quant aux frais a pour but d'éviter de rendre illusoire, à cause de frais gonflés exagérément, le droit de la personne de consulter et de faire reproduire son dossier.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Elle peut faire rectifier une information inexacte, incomplète ou équivoque et faire supprimer une information non pertinente qui lui est injustement préjudiciable.	Elle peut faire rectifier une information inexacte, incomplète ou équivoque et faire supprimer une information non pertinente.	Si une information contenue au dossier n'est pas pertinente, elle n'a aucune raison de s'y trouver. Nous ne voyons donc ni la pertinence ni la nécessité d'une double preuve: l'injustice et le préjudice.
36. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit d'accès ou de rectification du dossier, le tribunal les détermine, sur demande de la personne intéressée.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE SIXIÈME DU RESPECT DU CORPS APRÈS LE DÉCÈS		
37. Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre, sous réserve des lois relatives aux inhumations et incinérations.	37. Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre, sous réserve des lois relatives aux inhumations et incinérations. Il en est de même pour le mineur avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale.	Si on permet au mineur de donner son cadavre (art. 38), on devrait aussi lui permettre de décider de ses funérailles et du mode de disposition de son cadavre. Le Code actuel le prévoit déjà à l'article 21.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
A défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet à l'usage. En ce cas, les frais sont à la charge de la succession qui les rembourse à celui qui les acquitte.	Aucune modification	Aucun commentaire
38. La personne, même mineure, peut, dans un but médical ou scientifique, donner son cadavre ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus.	38. Le majeur peut, dans un but médical ou scientifique, donner son cadavre ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus. Le mineur doué de discernement et le majeur protégé, dans un intervalle lucide, le peuvent également avec l'autorisation, selon le cas, du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou du curateur. Ils peuvent cependant révoquer seuls cette volonté.	Les distinctions énoncées à la recommandation sont nécessaires à cause des autorisations exigées par la loi et sont ajoutées dans le but d'éviter des abus du corps médical. Le consentement du majeur protégé suppose qu'il soit donné dans un intervalle lucide. On ne peut permettre à une personne non douée de discernement d'exprimer une telle volonté. L'article 39 s'appliquera à cette personne. Nous croyons cependant que l'autorisation habituellement requise n'est pas nécessaire dans les cas de révocation.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Cette volontē est exprimée par écrit ou verbalement devant deux tēmoins et elle peut être rēvoquée de la même manière. Il doit y être donnē effet à moins d'un motif grave.	Aucune modification	Aucun commentaire
39. Un mēdecin peut effectuer un prēlèvement sur un cadavre si, à dēfaut de volontēs connues du dēfunt, il obtient le consentement du conjoint ou, à dēfaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un proche parent.	39. Un mēdecin peut effectuer un prēlèvement sur un cadavre si, à dēfaut de volontēs connues du dēfunt, il obtient le consentement du titulaire de l'autoritē parentale, du conjoint ou, à dēfaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, du parent le plus rapprochē.	Voir nos commentaires à l'article 14. De plus, il nous a paru nēcessaire d'ajouter le consentement du titulaire de l'autoritē parentale pour couvrir le cas du mineur.
Ce consentement n'est pas nēcessaire lorsque deux mēdecins attestent, par écrit, l'impossibilitē de l'obtenir en temps utile, l'urgence de l'intervention et l'espoir sērieux de sauver une vie humaine.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
40. Aucun prélèvement ne peut être effectué à moins que la mort du donneur n'ait été constatée par deux médecins qui ne participent ni au prélèvement ni à la transplantation.	Aucune modification	Aucun commentaire
41. L'autopsie peut être effectuée dans les cas prévus par la loi, avec le consentement écrit du défunt ou sur demande du médecin traitant, du conjoint ou d'un proche parent du défunt.	41. L'autopsie peut être effectuée dans les cas prévus par la loi, ou avec le consentement écrit du défunt, ou encore sur demande du médecin traitant, du conjoint ou du parent le plus rapproché du défunt.	Cette modification enlève toute confusion dans l'interprétation des exigences requises par cet article.
42. Lorsque les circonstances d'un décès le justifient, le tribunal ou un coroner peut, sur demande d'un médecin ou de toute personne intéressée, ordonner l'autopsie du défunt.	Aucune modification	Il y aurait peut-être lieu de remplacer "tribunal" par "juge" à cause des délais qu'une requête devant le tribunal peut entraîner.
43. On ne peut embaumer, inhumer ou incinérer un cadavre avant l'expiration de douze heures depuis le décès.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	La sous-commission s'interroge sur la pertinence d'ajouter l'embaumement à cet article (l'équivalent de l'actuel article 66 c.c.). Selon

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		l'heure du décès, ça peut ajouter une journée au salon funéraire, période déjà suffisamment longue et difficile pour la famille.
44. Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi, d'exhumer un cadavre si un tribunal ou un coroner l'ordonne, si la destination du lieu où il est inhumé change, s'il s'agit de l'inhumer ailleurs ou de réparer le tombeau ou le cercueil.	Aucune modification	Aucun commentaire

TITRE DEUXIÈME: Du Nom

Commentaires généraux

En regard du nom patronymique, la sous-commission reprend la recommandation déjà faite par la sous-commission sur le droit de la famille, à savoir que le nom choisi pour le premier enfant soit le même pour tous les enfants issus de la même union ou, si l'on préfère, du même lit. La politique mise de l'avant par le législateur, dans sa réforme sur le droit la famille, qui prévoit la possibilité d'attribuer, à l'intérieur d'une même famille, des noms patronymiques différents, engendrera une confusion générale, tant au niveau public que privé. Elle risque aussi d'avoir des incidences psychologiques importantes dans les générations futures en plus de susciter des difficultés sérieuses lorsqu'il y aura lieu de retracer la généalogie d'une personne ou d'une famille.

Quant aux pouvoirs attribués au directeur de l'état civil, la sous-commission y apporte de sérieuses réserves. En effet, quoique nous reconnaissions que celui-ci puisse dresser les actes de l'état civil et y apporter des corrections sur des erreurs d'écriture, il nous semble que les changements de nom et d'identité, à cause de leur incidence sur les actes de l'état civil et de l'importance de ceux-ci, doivent relever de l'intervention judiciaire. Ils emportent nécessité d'acte de procédure, de signification aux tiers et d'audition des parties intéressées. L'article 54 du projet de loi donne au directeur un pouvoir résiduaire en matière de changement de nom, ce qui constitue un risque éventuel pour la protection des droits des individus. La juridiction du directeur doit se limiter aux choses non susceptibles d'engendrer des litiges.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE DEUXIÈME DU NOM CHAPITRE PREMIER DE L'ATTRIBUTION DU NOM		
45. Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués et qui sont constatés dans l'acte de naissance.	Aucune modification	Aucun commentaire
46. On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.	Aucune modification sous réserve du commentaire ci-contre.	Le Barreau réitère sa recommandation selon laquelle le nom choisi pour le premier enfant devrait être le même pour tous les enfants issus de la même union. La préservation de la cellule familiale a pourtant été un des buts poursuivis par le législateur dans sa réforme du droit de la famille.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
47. En cas de désaccord sur le choix du nom, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant un nom composé de deux parties provenant l'une du nom du père, l'autre de celui de la mère, selon leur choix respectif.	Aucune modification	Aucun commentaire
48. Si le désaccord porte sur le choix du prénom, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant deux prénoms au choix respectif des père et mère.	Aucune modification	Aucun commentaire
49. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est établie porte le nom de son père ou de sa mère, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par ce dernier.	Aucune modification	Aucun commentaire
50. L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte les nom et prénom qui lui sont attribués par le directeur de l'état civil.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE DEUXIÈME DE L'UTILISATION DU NOM		
51. Toute personne a droit au respect de son nom.	Aucune modification	Aucun commentaire
52. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter.	Aucune modification	Aucun commentaire
53. Le titulaire d'un nom, son conjoint ou ses proches parents peuvent s'opposer à ce qu'un tiers utilise ce nom, s'il n'y a droit.	Aucune modification	Dans ce cas, la modification "ses parents les plus rapprochés" ne s'avère pas nécessaire.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DU CHANGEMENT DE NOM SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Cet amendement est rendu nécessaire par les modifications apportées au présent chapitre.
54. Le changement de nom d'une personne, qu'il porte sur le nom ou le prénom, ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le directeur de l'état civil ou, en certains cas, par le tribunal.	54. Le changement de nom d'une personne, qu'il porte sur le nom ou le prénom, ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le tribunal.	Le nom d'une personne touche, durant toute sa vie, l'ensemble de ses activités. Il est donc juridiquement assez important pour que le tribunal en soit le gardien. Les personnes ne peuvent être à la merci d'un fonctionnaire qui n'est soumis à aucune règle de preuve ou de procédure. La juridiction du directeur doit porter sur des choses qui ne sont pas susceptibles de créer des litiges. La requête devra cependant lui être signifiée. Pour de plus amples commentaires, voir les commentaires généraux, page 36.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DU CHANGEMENT DE NOM PAR VOIE ADMINISTRATIVE	La mention de la section et son titre sont à retrancher.	Cette modification en est une de concordance, ce type de changement de nom étant maintenant fait judiciairement.
55. Le changement de nom peut être autorisé par le directeur de l'état civil:	55. Le changement de nom peut être autorisé:	Voir commentaires à l'article 54 et commentaires généraux à la page 36.
1° lorsque le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance;	1° (...); 2° (...); 3° (...);	
2° lorsque le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale;	4° pour tout autre motif jugé suffisant.	Ce paragraphe tient compte du deuxième alinéa de l'article 55 du projet de loi.
3° lorsqu'il prête au ridicule ou est frappé d'infamie. Il peut aussi être autorisé pour tout autre motif jugé suffisant qui ne ressortit pas à la compétence exclusive du tribunal.	55.1 Le changement de nom d'un enfant, même majeur, peut également être autorisé en cas de changement dans la filiation, de retrait de l'autorité parentale, de condamnation de l'un des parents à une peine infamante ou lorsque l'un des parents n'a pas eu l'occasion de manifester son choix lors de l'attribution du nom.	Cet article reprend en substance l'article 61 du projet de loi et y ajoute le cas où l'un des parents n'a pas eu l'occasion de manifester son choix lors de l'attribution du nom. Ce cas n'était prévu nulle part.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
56. Le majeur, qui a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis au moins un an, peut demander le changement de son nom ainsi que celui de ses enfants mineurs qui portent le même nom ou une partie de ce nom.	Aucune modification	Aucun commentaire
	Il en est de même pour le mineur âgé de quatorze ans. Avis doit en être donné au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur.	Cet alinéa reprend l'article 62 du projet de loi qui, en toute logique, doit se retrouver ici.
57. Celui qui demande un changement de nom expose ses motifs et indique, le cas échéant, le nom de son conjoint ainsi que celui de ses père et mère et de ses enfants.	57. Celui qui demande un changement de nom expose ses motifs et indique, le cas échéant, le nom de son conjoint, celui de ses père et mère, de ses enfants et, dans ce dernier cas celui de leurs père et mère.	Cette modification vise le cas d'un ex-conjoint ou d'un parent naturel qui pourrait avoir des objections au changement de nom de ses enfants.
Il atteste sous serment que les motifs exposés et les renseignements donnés sont exacts et il joint à sa demande tous les documents utiles.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
58. A moins de motifs impérieux, il n'est pas fait droit à la demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur si le tuteur ou si le mineur de quatorze ans s'y oppose.	58. A moins de motifs impérieux, il n'est pas fait droit à la demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur si le tuteur, l'autre parent ou le mineur de quatorze ans s'y oppose.	L'autre parent peut avoir des objections au changement de nom de son ou ses enfants. Il est aussi "parent" que celui qui demande le changement. Ses objections devraient donc être prises en considération.
59. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que des avis de la demande ont été publiés; il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité d'exposer leurs observations.	59. Le changement de nom s'obtient par voie de requête en la manière prévue au Code de procédure civile.	Les articles 59 et 60 du projet de loi sont des articles de procédure et non de droit substantif. On devra donc, dans la loi d'application, reprendre les règles de l'article 59 et plus spécialement prévoir que le tribunal doit s'assurer que les avis ont été publiés. Quant aux règles mentionnées à l'article 60, elles devront aussi se retrouver au Code de procédure civile. Le Code civil n'étant pas une loi statutaire, mais un ensemble de règles de base régissant les personnes et les biens, il n'a jamais contenu et ne devrait pas contenir de dispositions conférant un pouvoir de réglementation.
Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires utiles.	A retrancher	
60. Les autres règles relatives à la procédure administrative de changement de nom, à la publicité de la demande et aux droits à percevoir sont arrêtées par le ministre de la Justice et publiées à la Gazette officielle du Québec.	A retrancher	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION III DU CHANGEMENT DE NOM PAR VOIE JUDICIAIRE	La mention de la section ainsi que son titre sont à retrancher.	Il s'agit-là d'une modification de concordance.
61. Le tribunal peut seul autoriser le changement de nom d'un enfant, même majeur, en cas de changement dans la filiation, de retrait de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante. Il peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que le tuteur y consent.	A retrancher	Cette recommandation est nécessaire à cause du nouvel article 55.1.
62. La demande qui concerne un mineur peut être présentée par l'enfant lui-même s'il est âgé de quatorze ans. Avis doit en être donné au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur.	A retrancher	Cet article est maintenant le deuxième alinéa de l'article 56.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
63. Lors d'une adoption, le tribunal attribue à l'adopté le nom choisi par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser son nom d'origine.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Cet article reprend l'article 624 C.C.Q. Il y aurait lieu d'éviter la répétition.
64. Le tribunal peut, à la demande de l'intéressé, réviser la décision du directeur de l'état civil de ne pas autoriser un changement de nom.	A retrancher	Cet article n'a plus sa raison d'être.
SECTION IV DES EFFETS DU CHANGEMENT DE NOM	SECTION II DES EFFETS DU CHANGEMENT DE NOM	Il s'agit d'une renumérotation de concordance.
65. Le changement de nom prend effet à compter de la décision qui l'autorise.	65. Le changement de nom prend effet à compter du jugement définitif qui l'autorise.	Cette modification a pour but de ne donner effet au jugement qu'après l'expiration des délais d'appel ou, le cas échéant, après appel.
Un avis en est publié à la Gazette officielle du Québec, sauf dispense spéciale du ministre de la Justice.	A retrancher	Cet alinéa concerne la procédure. Il doit donc se retrouver au Code de procédure civile avec la modification toutefois que dispense pourra

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		être accordée par le tribunal et non par le ministre. Il n'appartient pas à ce dernier de dispenser de l'application d'une règle de procédure. Encore une fois, nous ne sommes pas en matière statutaire.
66. Le changement de nom n'affecte en rien les droits et les obligations d'une personne.	Aucune modification	Aucun commentaire
67. Les documents faits par la personne qui a changé de nom ou ceux qui ont été faits sous son ancien nom sont réputés faits sous son nouveau nom. Cette personne ou un tiers intéressé peut exiger que ces documents soient rectifiés, à ses frais, par l'indication du nouveau nom.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
68. Les actions auxquelles est partie une personne qui a changé de nom sont continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.	68. Les demandes auxquelles est partie une personne qui a changé de nom sont continuées sous son nouveau nom sans reprise d'instance.	Cette modification est conforme à la nouvelle terminologie du Code de procédure civile apportée par le projet de loi 18 sanctionné en 1982. Elle inclut tant les actions, les déclarations que les requêtes.
CHAPITRE QUATRIÈME DU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE		
69. Le directeur de l'état civil peut, à la demande d'une personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et les interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, modifier les mentions du prénom et du sexe figurant à son acte de naissance.	69. Le tribunal peut, à la demande d'une personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et les interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, modifier les mentions du prénom et du sexe figurant à son acte de naissance.	Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au chapitre troisième et aux commentaires généraux, le tribunal est celui qui doit entendre ces demandes.
Seul un majeur, non marié, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
70. La demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin qui a procédé aux traitements et des autres documents pertinents. En outre, un médecin exerçant au Québec, qui n'a participé ni aux traitements ni aux interventions, doit attester que la personne qui fait la demande a subi avec succès les traitements appropriés.	Aucune modification	Aucun commentaire
71. La demande de changement de prénom et de mention du sexe obéit aux mêmes règles de procédure que la demande de changement de nom et elle est sujette à la même publicité et aux mêmes droits.	71. La demande de changement de prénom et de mention du sexe obéit aux mêmes règles de procédure que la demande de changement de nom.	Les règles de procédure et de publicité étant prévues au Code de procédure civile, la dernière partie du premier alinéa est inutile.
La décision du directeur de l'état civil de ne pas autoriser le changement peut être révisée par le tribunal, à la demande de l'intéressé.	A retrancher	Cet alinéa n'a plus sa raison d'être.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
72. Le changement de prénom et de mention du sexe produit les mêmes effets que le changement de nom et de la même manière.	Aucune modification	Aucun commentaire
Au registre de l'état civil, la mention n'est portée qu'à l'acte de naissance de la personne intéressée.	A retrancher	Il n'y a pas de raison de traiter ce changement différemment des changements de nom. On devrait pouvoir retracer la personne ou ses héritiers comme toute autre personne.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE TROISIÈME DU DOMICILE		
73. Le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence principale à moins qu'elle n'ait manifesté l'intention de le maintenir au lieu de sa résidence principale antérieure.	73. Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.	Les articles 73 et 74 du projet de loi constituent un renversement de la présomption contenue aux articles 79 et 80 du Code actuel. Tout changement de résidence fait maintenant présumer d'un changement de domicile. On élimine aussi la nécessité de prouver l'intention de changer de domicile, de même que la nécessité de l'intention dans l'établissement du domicile. Nous ne sommes pas favorables à cette nouvelle orientation. Il est important que le domicile continue de revêtir un caractère de stabilité et ce caractère disparaît avec le projet de loi. Que fait-on des gens qui vivent 6 mois au Québec et six mois en Floride: vont-ils changer de domicile deux fois par année? Monsieur tout-le-monde va-t-il penser, lors d'un changement de résidence, à manifester son intention de maintenir son domicile antérieur? Il aura changé de domicile sans même le savoir.
74. Le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence principale dans un autre lieu sans manifester son intention de maintenir son domicile antérieur; il s'opère aussi par l'abandon du domicile antérieur qui avait été maintenu.	74. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
75. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.	Aucune modification	Aucun commentaire
76. La personne dont le domicile ne peut être ainsi établi, est présumée domiciliée au lieu où elle se trouve. Si ce lieu est inconnu, elle est présumée domiciliée à son dernier domicile connu.	Aucune modification 76.1 Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, à moins qu'il ne manifeste l'intention contraire.	Aucun commentaire Ce nouvel article reprend l'article 82 du Code actuel. Il établit une présomption qui nous semble importante, compte tenu de la très grande mobilité d'emploi dans ce domaine.
77. Le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur ou, à défaut, chez le titulaire de l'autorité parentale.	Remplacer les articles 77 et 78 par: 77. Le mineur non marié a son domicile chez ses père et mère ou chez le titulaire de l'autorité parentale.	Voir les commentaires sur l'émancipation à la page 54. Sauf le cas de garde conjointe que nous avons ajouté, l'article 83 du Code actuel ne pose pas de difficulté. Cependant nous avons remplacé le tuteur par le titulaire de l'autorité parentale qui devient, avec notre

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
78. Lorsque la tutelle ou l'autorité parentale est exercée par les père et mère mais que ceux-ci n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui d'entre eux qui en a la garde ou chez celui que le tribunal détermine. En l'absence d'une décision judiciaire attribuant la garde, le mineur est présumé domicilié chez celui avec lequel il réside habituellement.	Le mineur dont la garde a fait l'objet d'une décision judiciaire a son domicile chez la personne qui en a la garde. En cas de garde conjointe, le domicile est celui que le tribunal détermine. En l'absence de décision judiciaire portant sur la garde, le mineur dont les père et mère n'ont pas de domicile commun a son domicile chez celui avec lequel il réside habituellement.	amendement à l'article 123, tuteur légal (voir à ce sujet nos commentaires relatifs à la tutelle au mineur à la page 65). Par ailleurs, nous considérons que dans la très grande majorité des cas, le mineur réside chez ses parents et que ceux-ci doivent être informés, avant tout autre y compris le tuteur aux biens, des activités de leur enfant et des actions prises contre lui. De toute façon, ils seront dans la plupart des cas, tuteurs à leur enfant mineur.
79. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur; celui en curatelle l'est chez son curateur.	Aucune modification	Aucun commentaire
80. Les époux peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune.	Aucune modification	Quelle sera la loi applicable au régime matrimonial des époux qui, dès leur mariage, ont des domiciles distincts?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
81. Les parties à un acte juridique peuvent y faire, par écrit, élection de domicile en vue de son exécution ou de l'exercice des droits qui en découlent. L'élection de domicile ne se présume pas.	81. Sauf disposition contraire de la loi, les parties à un acte juridique peuvent y faire, par écrit, élection de domicile en vue de son exécution ou de l'exercice des droits qui en découlent. Aucune modification	Le 3e alinéa de l'article 85 C.C. accordait une certaine protection aux non-commerçants. Pour la préserver, il y aurait lieu d'ajouter à la Loi sur la protection du consommateur une disposition permettant au consommateur une défense basée sur une telle clause d'élection de domicile.

TITRE QUATRIÈME: De la Majorité et de la Minorité

Commentaires généraux

Le concept d'émancipation était amplement justifié lorsque la majorité était fixée à 21 ans. Il y a quelques décennies, l'adolescent se retrouvait sur le marché du travail souvent à l'âge de 16, 17 ou 18 ans.

La majorité est maintenant acquise à 18 ans. Le système d'éducation a évolué considérablement et a prolongé la scolarisation des adolescents. Y a-t-il alors une justification à conserver l'émancipation judiciaire ou autre? Nous ne le croyons pas; d'autant moins que peu d'émancipations judiciaires ont été prononcées au cours des cinquante dernières années, alors que jusqu'à 1971 la majorité était fixée à 21 ans. Nous considérons de plus que les règles applicables au mineur ainsi que l'énoncé du principe de sa capacité sont suffisamment larges pour couvrir et corriger les carences que l'émancipation voulait combler (voir notamment les articles 84, 85, 86 et 87).

Nous sommes favorables à ce que le mineur qui contracte mariage soit capable d'exercer tous les droits civils comme s'il était majeur, mais nous supprimons l'expression "émancipation" à son égard. Nous incluons cette nouvelle disposition au chapitre de la majorité.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE QUATRIÈME DE LA MAJORITÉ ET DE LA MINORITÉ CHAPITRE PREMIER DE LA MAJORITÉ		
82. La majorité est fixée à dix-huit ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient pleinement capable d'exercer tous les droits civils.	Aucune modification	Aucun commentaire
	82.1 Le mineur qui contracte validement mariage devient pleinement capable d'exercer les droits civils, comme s'il était majeur.	Si le tribunal juge un mineur capable de prendre les responsabilités d'un mariage, on peut supposer qu'il peut aussi prendre la responsabilité des autres actes de la vie civile. Par contre, nous éliminons l'émancipation: voir à ce sujet nos commentaires en page 54.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
83. La capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA MINORITÉ		
84. Le mineur a la capacité d'exercer ses droits civils suivant son âge et son discernement, sauf les précisions et les restrictions de la loi.	Aucune modification	On établit sur papier un régime de capacité pour le mineur alors que les articles qui suivent prouvent au contraire que le mineur est encore considéré comme un incapable.
85. Le mineur peut, compte tenu de ses revenus et de son âge, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.	Aucune modification	On s'attendrait à lire, après avoir établi le principe de la capacité, des dispositions qui énonceraient ce que le mineur est incapable de faire!

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
86. Le mineur conserve l'administration du produit de son travail; il conserve aussi l'administration des allocations qui lui sont versées et qui comblent ses besoins ordinaires et usuels.	Aucune modification	Aucun commentaire
87. Le mineur est réputé majeur pour tous les actes relatifs à l'exercice de son métier.	87. Le mineur de quatorze ans est réputé majeur pour les fins de son commerce, de son art, de sa profession ou de son emploi.	L'expression "l'exercice de son métier" est trop limitative. La sous-commission réitère sa position énoncée à son mémoire de mars 1982 à l'effet qu'elle est favorable à la recommandation de l'O.R.C.C. d'étendre la portée de l'article 1005 C.C. au mineur salarié.
88. Le mineur est responsable du préjudice qui résulte de ses délits et quasi-délits.	A retrancher	La responsabilité des personnes est déjà couverte par l'article 1053 C.C. Cet article va même plus loin que l'article 1053 en ce qu'il inclut les mineurs non doués de discernement.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
89. Hors les cas où il peut agir seul, le mineur est représenté par son tuteur pour l'exercice de ses droits civils ou, lorsque la loi le permet, par le titulaire de l'autorité parentale.	Aucune modification	Aucun commentaire
90. A moins que la loi ou la nature de l'acte ne le permette pas, l'acte que le mineur peut faire seul peut aussi être fait valablement par son représentant.	Aucune modification	Aucun commentaire
91. Le mineur doit être représenté en justice par son tuteur; ses actions sont portées au nom de ce dernier.	91. Outre les cas prévus par la loi, le mineur doit être représenté en justice par son tuteur; ses demandes sont portées au nom de ce dernier.	L'ajout au premier alinéa est nécessaire à cause des nombreuses exceptions (ex: article 620 Loi sur la protection de la jeunesse). Le mot "demande" est conforme à la nouvelle terminologie du Code de procédure civile.
Toutefois, il peut, avec l'autorisation du tribunal, intenter seul une action relative à son état ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul; il peut aussi, dans ce cas, agir seul en défense.	Sauf dispositions expresses de la loi, il peut, avec l'autorisation du tribunal, intenter seul une demande relative à son état ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul; il peut aussi, dans ce cas, agir seul en défense.	Mêmes commentaires qu'à l'alinéa précédent (ex: article 583 C.C.Q.).

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	Néanmoins le mineur de quatorze ans peut intenter seul les demandes en recouvrement du produit de son travail.	Ce principe déjà établi par l'article 304 C.C. doit être répété ici afin de dissiper tout doute que pourrait susciter une interprétation stricte des articles 86 et 87.
92. Outre les autres cas prévus par la loi, le mineur peut invoquer seul, en défense, l'irrégularité provenant de son défaut de représentation ou l'incapacité lui résultant de sa minorité.	Aucune modification	Aucun commentaire
93. L'acte fait par le mineur lorsque la loi ne lui permet pas d'agir seul est nul.	93. L'acte fait seul par le mineur lorsque la loi lui interdit d'agir est nul.	Le principe de la capacité étant posé, l'interdiction d'agir doit être expresse.
94. Les actes accomplis sans les formalités prescrites au tuteur sont annulables, à la demande du mineur, sans qu'il soit nécessaire pour lui d'établir un préjudice.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
95. Le mineur peut, s'il en souffre préjudice, demander que l'acte qu'il a fait seul alors qu'il devait être représenté soit annulé ou que les obligations qui en découlent soient réduites.	95. L'acte fait seul par le mineur peut, à sa demande, être annulé ou les obligations qui en découlent réduites s'il souffre préjudice résultant du déséquilibre des prestations ou s'il devient pour lui une source de perte lors de l'exécution du contrat.	La sous-commission reprend la suggestion faite dans son mémoire de mars 1982. Elle tient à préciser la nature du préjudice qui constitue la lésion pour le mineur. Il nous apparaît en effet que ce préjudice doit pouvoir résulter tant du déséquilibre des prestations, à la conclusion du contrat, que de la source de perte, lors de son exécution. Aussi est-il nécessaire de préciser que la lésion du mineur s'entend tant de la lésion objective que de la lésion subjective comme d'ailleurs le reconnaît l'ensemble de la jurisprudence. Cet article vise également la lésion dans les cas où le mineur peut agir seul, ce qui n'était pas prévu dans le projet de loi.
96. Le mineur ne peut exercer le recours en nullité ou en réduction lorsque le préjudice qu'il éprouve ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
97. La simple déclaration faite par un mineur qu'il est majeur ne le prive pas de son recours en nullité ou en réduction.	Aucune modification	Aucun commentaire
	97.1 Lorsque le mineur est admis, en cette qualité, à demander la nullité de l'acte, le remboursement de ce qui a été payé pendant la minorité n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à son profit.	Cet article reprend en substance l'article 1011 C.C. qui nous apparaît essentiel et qui semble avoir été omis lors de la rédaction du projet de loi.
98. Le mineur devenu majeur peut confirmer l'acte fait seul en minorité, sauf ceux que la loi ne lui permettait pas de faire. Après la reddition du compte de tutelle, il peut confirmer l'acte fait par son tuteur sans que toutes les formalités n'aient été observées.	98. Le mineur devenu majeur peut confirmer l'acte fait seul en minorité, sauf ceux que la loi lui interdisait de faire. Après la reddition du compte de tutelle, il peut confirmer l'acte fait par son tuteur sans que toutes les formalités n'aient été observées.	Voir nos commentaires à l'article 93.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DE L'ÉMANCIPATION PAR LE TUTEUR OU LE TRIBUNAL SECTION I	Tout le chapitre troisième est à retrancher.	Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans (lorsqu'elle était à 21 ans, l'émancipation pouvait se comprendre) et du peu d'émancipations judiciaires prononcées ou, à tout le moins publiées, depuis les cinquante dernières années, la sous-commission est d'avis que ce concept est devenu inutile. Les articles sur la minorité couvrent maintenant toutes les situations. Nous nous étions d'ailleurs prononcés en accord avec la proposition de l'O.R.C.C. d'abolir l'émancipation (mémoire de mars 1982).
99. Le tuteur peut, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper le mineur de seize ans qui le lui demande, par le dépôt d'une déclaration en ce sens au tribunal de son domicile. L'émancipation prend effet à compter du dépôt de la déclaration.		
100. Le tribunal peut aussi, après avoir pris l'avis du tuteur et du conseil de tutelle, émanciper le mineur qui le lui demande.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
101. Le tuteur doit rendre compte de son administration au mineur émancipé. Il continue néanmoins d'assister ce dernier, mais sa charge est gratuite.		
102. L'émancipation accroît la capacité du mineur d'exercer ses droits civils. Elle ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.		Il s'agit d'une contradiction flagrante avec le principe de capacité énoncé à l'article 84.
103. Le mineur émancipé peut établir son propre domicile; il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.		
104. Le mineur émancipé peut faire tous les actes de simple administration; il peut aussi passer des baux d'une durée d'au plus trois ans et donner des biens suivant ses facultés, s'il n'entame pas notablement son capital.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il n'est pas admis à demander, en raison de sa minorité, la nullité de ces actes ou la réduction des obligations qui en découlent, même s'il en souffre préjudice.		
105. Le mineur émancipé doit être assisté de son tuteur pour tout acte excédant la simple administration, notamment pour l'introduction d'une action immobilière.		
106. Les prêts ou les emprunts considérables, eu égard à la fortune du mineur émancipé, et les actes d'aliénation d'un immeuble ou d'une entreprise doivent être autorisés par le tribunal, sur avis du tuteur.		
SECTION II DE L'ÉMANCIPATION PAR MARIAGE		
107. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Cette émancipation le rend capable, comme s'il était majeur, de tous les actes de la vie civile.		Voir l'article 82.1

TITRE CINQUIÈME: De la Tutelle au Mineur

Commentaires généraux

1) Titulaire de l'autorité parentale / tuteur légal

Les dispositions de ce titre cinquième ne distinguent pas suffisamment le domaine de l'autorité parentale de celui de la tutelle. En ce sens, l'on constate souvent que le projet de loi ne tient pas compte, ou très peu, du nouveau droit de la famille ou de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1). La fonction essentielle du titulaire de l'autorité parentale est de s'occuper de la personne du mineur. Lorsque les père et mère, ou l'un ou l'autre, ou encore toute autre personne désignée par le tribunal exerce l'autorité parentale et qu'on nomme un tiers tuteur, ce dernier ne peut voir qu'à l'administration du patrimoine du mineur et à l'exercice des droits relatifs aux biens de celui-ci. Autrement, si le tuteur ainsi nommé l'était aussi à la personne, ce serait vider de son contenu l'exercice de l'autorité parentale.

Partant de cette distinction, nous recommandons, pour éviter toute confusion, d'indiquer expressément à l'article 123 que le titulaire de l'autorité parentale, sauf les mineurs non mariés, est aussi tuteur légal et que toute personne intéressée peut demander la désignation d'un tuteur aux biens si les circonstances le justifient.

Cette recommandation a pour effet de tenir compte du nouveau droit de la famille suivant lequel d'autres personnes que les père et mère peuvent se voir attribuer l'autorité parentale (voir notamment les articles 614, 618, 621, 654 et 655 C.C.Q.).

Dans cette optique, nous recommandons aussi le retrait de l'article 130 du projet de loi qui doit également tenir compte de ces articles du Code civil du Québec: le tribunal en confiant l'exercice de l'autorité parentale à des tiers, ces derniers se verraient dès lors attribuer légalement la tutelle. D'ailleurs on peut se demander quel est

l'intérêt de conserver la tutelle légale au directeur de la protection de la jeunesse après le placement pour adoption puisque, suivant les termes de l'article 618 al.2, le placement fait obstacle à la restitution de l'enfant au tuteur. Si le placement est révoqué, le tribunal doit désigner qui exercera l'autorité parentale en vertu de l'article 621 C.C.Q..

2) Conseil de tutelle

La sous-commission, recommande aussi le remplacement du conseil de tutelle par les proches de la personne à protéger tels que mentionnés aux articles 156.1 et 200.1, selon que cette personne est mineure ou majeure.

L'O.R.C.C. préconisait l'abolition du conseil de famille pour le remplacer par un système de surveillance à posteriori exercée par le Curateur Public. Il soulignait les difficultés pratiques qu'avait engendrées le fonctionnement du conseil de famille et référait à des auteurs français qui en sont arrivés aux mêmes conclusions dans leurs pays (O.R.C.C., Vol. II, Tome 1, p. 19-20).

Dans son rapport de mars 1982, le Barreau accueillait favorablement l'abolition du conseil de famille mais marquait son désaccord avec les pouvoirs dont on désirait investir le Curateur Public (Rapport Mars 1982, p. 59-60).

Tout comme le conseil de famille, le conseil de tutelle ne fera qu'alourdir le processus décisionnel sans pour autant en augmenter l'efficacité. Deux étapes doivent être franchies avant qu'une décision importante ne devienne exécutoire: le Conseil de Tutelle devra convoquer une réunion de ses membres pour délibérer et formuler une recommandation qui devra ensuite être soumise au tribunal pour décision (ceci sans compter l'assemblée de constitution du conseil de tutelle). En plus de comporter une double part décisionnelle, le conseil de tutelle empêcherait que soit portée à l'audition du tribunal la voix des dissidents.

Nous suggérons plutôt de laisser au tuteur la place qui lui revient. Ses actes seraient surveillés de deux façons: par un contrôle à priori exercé soit par les personnes mentionnées à l'article 156.1 et 200.1, soit par le tribunal pour les actes excédant la simple administration; et par un contrôle à postériori que peut exécuter le Curateur Public qui reçoit annuellement un rapport sur l'administration des biens sous tutelle. Ce régime de surveillance est doublé de l'obligation pour le tuteur de fournir une sûreté lorsque la valeur des biens excède 10 000 $ (art. 179).

3) Tuteur ad hoc

L'article 120 du projet de loi suggère la nomination d'un tuteur ad hoc chaque fois qu'un mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur. La sous-commission recommande d'exclure de l'application de cet article les matières familiales, ou à tout le moins, les demandes de garde et de pension alimentaire contestées devant la Cour supérieure, tant en séparation de corps qu'en divorce.

Il existe au Barreau un comité dont le mandat est d'étudier la représentation des enfants par avocat et qui devrait soumettre son rapport au ministre de la Justice d'ici quelques semaines. Ce comité s'est penché, entre autres, sur les nouveaux articles 816 à 816.3 du Code de procédure civile où il est dit notamment qu'un tuteur ad hoc doit être désigné chaque fois que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. A cause de la tutelle légale des parents et de l'article 120 du projet de loi, cette disposition devra s'appliquer dans tous les cas où les demandes de garde ou de pension seront contestées. Or, depuis le 1er décembre 1982, date d'entrée en vigueur de l'article 816.1 c.p.c., les tribunaux ignorent celui-ci. Dans un contexte conflictuel, comment le tuteur ad hoc pourrait-il être un membre de la famille et par ailleurs prétendre à une objectivité? Ce tuteur pourrait-il être le directeur de la protection de la jeunesse? Dans l'affirmative, cela signifierait une intervention directe de l'Etat dans la vie privée des familles, ce qui nous apparaît inacceptable. Est-ce que la présence de ce tuteur ad hoc n'entrave-

rait pas le droit de l'enfant à être représenté par avocat (droit reconnu par l'article 816 c.p.c.), n'y a-t-il pas danger qu'il s'arroge le rôle de l'avocat en représentant lui-même l'enfant? Toutes ces questions, toujours demeurées sans réponse, font en sorte que la disposition relative au tuteur ad hoc est inapplicable et inappliquée dans un contexte de droit familial.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE CINQUIÈME DE LA TUTELLE AU MINEUR CHAPITRE PREMIER DE LA CHARGE TUTÉLAIRE		
108. La tutelle est établie dans l'intérêt du mineur; elle est destinée à assurer l'exercice de ses droits et l'administration de son patrimoine.	108. La tutelle est établie dans l'intérêt du mineur; elle est destinée à assurer la protection de sa personne, l'exercice de ses droits et l'administration de son patrimoine.	La tutelle comprend la tutelle à la personne et la tutelle aux biens. L'article 108 doit donc viser les deux, d'autant plus que le projet de loi accorde une importance particulière aux régimes de protection. La recommandation est essentiellement une fusion des articles 108 du projet de loi et 125 du rapport de l'O.R.C.C..
109. La tutelle au mineur est légale ou dative. La tutelle dative est celle qui est déférée par les père et mère ou par le tribunal.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
110. La tutelle est une charge personnelle, accessible à tout majeur pleinement capable de l'exercice des droits civils.	Aucune modification	Dans les cas de tutelle dative, il faudrait, sinon prévoir des causes d'exclusion, du moins insister sur l'aptitude des tuteurs éventuels à prendre soin de la personne et à administrer ses biens (c.f. le mot "apte" à l'article 139).
111. La tutelle ne passe pas aux héritiers du tuteur. Toutefois, s'ils sont majeurs, ils sont tenus de continuer l'administration de leur auteur jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.	Aucune modification	Aucun commentaire
112. Les père et mère, les autres titulaires de l'autorité parentale ou le directeur de la protection de la jeunesse exercent la charge de tutelle gratuitement.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
113. Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de tuteur datif sauf, à défaut d'une autre personne, le directeur de la protection de la jeunesse ou, pour une tutelle aux biens, le curateur public.	Aucune modification	Aucun commentaire
114. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le tribunal, le père ou la mère qui le nomme ou encore par le liquidateur de la succession de ce dernier, s'il y est autorisé. On tient compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer.	Aucune modification	Aucun commentaire
115. Sauf division, la tutelle s'étend à la personne et aux biens du mineur.	Aucune modification	Aucun commentaire
116. On ne peut nommer qu'un tuteur à la personne, mais on peut en nommer plusieurs aux biens.	116. On ne peut nommer qu'un tuteur à la personne, mais on peut en nommer un ou plusieurs aux biens.	Il s'agit d'une simple précision.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
117. Lorsque plusieurs tuteurs aux biens sont nommés, chacun d'eux est responsable de la gestion des biens qui lui ont été confiés et représente le mineur, même en justice, quant à ces biens.	117. Lorsqu'un ou plusieurs tuteurs aux biens sont nommés, chacun d'eux est responsable de la gestion des biens qui lui ont été confiés. Le tuteur à la personne représente le mineur en justice quant à ces biens.	Si le tuteur aux biens représentait le mineur en justice quant à ses biens, cela pourrait signifier, à cause de l'article 122 du projet de loi, que toute action touchant le patrimoine du mineur devrait être signifiée au domicile de ce tuteur. Or, s'il s'agit d'une compagnie de fiducie ou d'un tiers dont le domicile est différent de celui du mineur, cela peut causer des problèmes. De plus, on ne sait quels renseignements contiendra ce "registre de tutelle". En cas de pluralité de tuteurs aux biens, on ignore si chacune des déclarations contiendra une description ou une désignation des biens. Il serait compliqué et très coûteux d'intenter des procédures contre tous et chacun de ces tuteurs. Dans cette optique, notre amendement revêt une grande importance. Le tuteur à la personne doit donc être celui qui représente le mineur en justice. On voit d'ailleurs par l'article 119 que le tuteur aux biens est en quelque sorte soumis au droit de regard du tuteur à la personne. On devra cependant prévoir la mise en cause obligatoire du tuteur aux biens au Code de procédure civile, lors des demandes en justice touchant le patrimoine du mineur.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
118. Une personne morale spécialisée dans l'administration du bien d'autrui peut être tutrice aux biens.	118. Une personne morale spécialisée dans l'administration du bien d'autrui et autorisée par la loi peut être tutrice aux biens.	Cette modification a pour but d'éviter que n'importe quelle personne morale se dise "spécialisée" du jour au lendemain. Le projet de loi 107 prévoit d'ailleurs cette exigence (c.f. liquidateur).
119. Le tuteur aux biens rend compte annuellement de sa gestion au tuteur à la personne.	Aucune modification	Cet article devrait plutôt se retrouver à la section III du chapitre sixième traitant des rapports et comptes.
120. Chaque fois qu'un mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui nomme un tuteur ad hoc.	120. Sauf en matière familiale, chaque fois qu'un mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui nomme un tuteur ad hoc.	A cause de l'article 816.1 C.P.C., cet article recevra application en matières familiales; et il n'est pas souhaitable que ce soit ainsi à cause du climat conflictuel existant dans la famille et de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle pourrait alors se trouver le tuteur ad hoc proche de la famille. La présence du D.P.J. dans ces cas n'est pas non plus souhaitable: l'Etat n'a pas à se mêler des conflits familiaux. Voir les commentaires généraux à la page 67.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
121. En cas de difficultés relatives à l'exercice des charges de la tutelle entre les père et mère ou entre le tuteur à la personne et le titulaire de l'autorité parentale, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal du différend.	121. En cas de difficultés relatives à l'exercice des charges de la tutelle entre les père et mère ou entre le tuteur et le titulaire de l'autorité parentale, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal du différend.	Cette modification est fonction de l'amendement apporté à l'article 123. Elle vise notamment le cas où les parents ne sont pas mariés et où l'un d'eux est mineur. Voir les commentaires à l'article 123 ainsi que les commentaires généraux à la page 65.
Le tribunal statue dans l'intérêt du mineur après avoir favorisé la conciliation des parties et pris, au besoin, l'avis du conseil de tutelle.	Le tribunal statue dans l'intérêt du mineur après avoir favorisé la conciliation des parties et pris, au besoin, l'avis des personnes mentionnées à l'article 156.1.	Voir nos commentaires relatifs au conseil de tutelle à la page 66.
122. Le siège de la tutelle est au domicile du tuteur. Ce dernier en donne avis au tribunal de son domicile.	122. Le tuteur donne avis de sa charge au tribunal du domicile du mineur. Les père et mère en sont dispensés.	Il est impensable d'imposer cette obligation à tous les parents qui seront, de par la loi, tuteurs légaux. Par ailleurs la tutelle ne constitue pas une entité, elle n'a donc pas de domicile (c'est comme si l'on disait que le siège du mariage est au domicile des époux !). Si on veut poursuivre le tuteur, on n'aura qu'à le faire à son domicile. Le fait de donner avis au domicile du mineur évitera des recherches dans tous les districts judiciaires du Québec.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA TUTELLE LÉGALE		
123. Les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur.	123. Les père et mère, s'ils sont majeurs ou mariés, ou, le cas échéant, tout autre titulaire de l'autorité parentale à l'exception des père et mère mineurs non mariés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur.	Puisqu'il est difficile d'imaginer une différence de rôle entre le tuteur à la personne et le titulaire de l'autorité parentale, nous suggérons d'assimiler les deux sauf dans le cas de parents mineurs non mariés. Ces derniers exercent l'autorité parentale mais ne doivent pas être considérés tuteurs de plein droit. On leur appliquera les dispositions de la tutelle dative (art. 138). Dans tous les cas, les tuteurs légaux assument la tutelle à la personne et la tutelle aux biens sauf s'il y a lieu de faire nommer un tuteur aux biens.
Ils le sont également de leur enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, pour lequel ils sont chargés d'agir dans tous les cas où ses intérêts pécuniaires l'exigent.	Aucune modification	Ceci est conforme à notre position sur l'article 82.1 relativement au mineur marié.
	Toute personne intéressée, y compris le mineur, peut demander la désignation d'un tuteur aux biens si les circonstances le justifient.	Pour de plus amples détails, voir les commentaires généraux à la page 65.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
124. Les père et mère exercent ensemble la tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile.	Aucune modification	Aucun commentaire
125. L'un des parents peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle. Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi.	Aucune modification	Aucun commentaire
126. Lorsque la garde de l'enfant fait l'objet d'un jugement, la tutelle est exercée par celui des parents qui se voit confier la garde du mineur, à moins que le tribunal n'en décide autrement.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
127. Le retrait total de l'autorité parentale entraîne la perte de la tutelle; le retrait partiel n'entraîne la perte de la tutelle que si le tribunal en décide ainsi.	Aucune modification	La sous-commission constate une différence dans l'utilisation des termes: le Code civil du Québec emploie "déchéance" et le projet de loi "retrait". Il y aurait avantage à uniformiser le vocabulaire. Quant à nous, nous préférons "retrait".
128. Le père ou la mère qui s'est vu retirer la tutelle par suite du retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être rétabli dans sa charge lorsque l'autorité lui est restituée, même après l'ouverture d'une tutelle dative.	Aucune modification	Aucun commentaire
129. Le directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence au lieu où réside l'enfant devient d'office tuteur légal de l'enfant lorsque le tribunal prononce le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des père et mère du mineur, sans procéder à la nomination d'un autre tuteur.	129. Le directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence au lieu où réside l'enfant devient d'office titulaire de l'autorité parentale de l'enfant lorsque le tribunal prononce le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des père et mère du mineur ou à l'égard d'un tiers à qui elle aurait été attribuée, sans pourvoir à son remplacement.	Le remplacement de "tuteur légal" par "titulaire de l'autorité parentale" est de concordance avec la modification apportée à l'article 123. En ce qui concerne l'ajout du tiers, il est de concordance avec l'article 654 C.C.Q..

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		Cet article, enfin, est une répétition de l'article 72 de la Loi sur la protection de la jeunesse: il y aurait lieu soit d'abroger ce dernier, soit de l'harmoniser.
130. Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'au jugement d'adoption, tuteur légal de l'enfant déclaré adoptable ou qui lui est remis à la suite d'un consentement général à l'adoption, sauf décision du tribunal nommant un autre tuteur.	A retrancher	Cet article n'est plus nécessaire. En effet, les articles 608, 614 et 621 C.C.Q., qui sont les cas visés par l'article 130 du projet de loi, prévoient la désignation par le tribunal (ou par la loi) du titulaire de l'autorité parentale. Or, par notre amendement à l'article 123, ce titulaire devient tuteur légal. Il n'est donc plus utile d'en désigner un au présent article.
CHAPITRE TROISIÈME DE LA TUTELLE DATIVE		
131. Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur par testament ou par le dépôt d'une	131. Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur par testament.	La tutelle dative par testament est déjà une mesure exceptionnelle. Il n'est pas nécessaire d'y ajouter une

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
déclaration en ce sens au tribunal de son domicile.		3e forme possible qui, de toute façon, poserait des problèmes de preuve et ne serait pas susceptible de vérification comme toute autre forme testamentaire qui n'est pas notariée.
132. Le droit de nommer le tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort la tutelle légale.	Aucune modification	Aucun commentaire
133. Si les père et mère meurent en même temps et que chacun a désigné comme tuteur une personne différente et chacune d'elle accepte, le conseil de tutelle désigne celle d'entre elles qui sera le tuteur.	133. Si les père et mère meurent en même temps et que chacun a désigné comme tuteur une personne différente et chacune d'elle accepte, le tribunal désigne celle d'entre elles qui sera le tuteur.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66. Il est du ressort du tribunal de désigner le tuteur. Les dispositions de l'article 138 sont alors applicables.
134. Sauf si sa désignation est contestée, le tuteur nommé par les parents entre en fonction lors de son acceptation, après le décès du dernier mourant.	Aucune modification	Doit-on prendre pour acquis que toutes les règles applicables au tuteur désigné s'appliquent aussi au remplaçant? Elles devraient s'y appliquer.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il est présumé accepter la tutelle s'il n'a pas refusé la charge dans les trente jours à compter du moment où il a eu connaissance de sa nomination.		
135. Le tuteur nommé par les parents doit, s'il accepte la charge, en aviser le liquidateur de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il doit aussi déposer un avis en ce sens au tribunal de son domicile.	A retrancher	Cet alinéa est inutile vu l'article 122.
136. Le refus d'accepter la charge est fait par écrit et notifié au liquidateur de la succession ou, à défaut, au curateur public.	136. Le refus d'accepter la charge est fait par écrit et notifié au liquidateur de la succession et au curateur public.	Il est bon que le curateur public soit avisé du refus: si personne n'agit, il pourra prendre l'initiative de demander la nomination d'un tuteur.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
137. Lorsque la personne nommée par le parent refuse la charge de tuteur et que le parent a désigné un remplaçant, la personne qui refuse doit en aviser ce dernier.	137. Lorsque la personne nommée par le parent refuse la charge de tuteur et que le parent a désigné un remplaçant, la personne qui refuse doit en aviser ce dernier sans délai.	Cet ajout est pour éviter que le mineur reste sans tuteur trop longtemps.
Elle peut néanmoins revenir sur son refus avant que le remplaçant n'accepte la charge ou que l'ouverture d'une tutelle ne soit demandée au tribunal.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Le mot "Elle" s'applique-t-il au tuteur nommé seul (sans remplaçant) et au remplaçant? Cela n'est pas certain. Il y aurait lieu de dissiper cette confusion. Son application au remplaçant engendrerait cependant le problème de la préséance si les deux refusaient et revenaient sur leur décision.
138. La tutelle est déférée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer ou de remplacer un tuteur ou de nommer un tuteur ad hoc ou un tuteur aux biens ou encore lorsque la désignation d'un tuteur par les père et mère est contestée.	138. La tutelle est déférée par le tribunal, après avis des personnes mentionnées à l'article 156.1, lorsqu'il y a lieu de nommer ou de remplacer un tuteur ou de nommer un tuteur ad hoc ou un tuteur aux biens ou encore lorsque la désignation d'un tuteur par les père et mère est contestée.	Voir commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Elle est donnée sur avis du conseil de tutelle, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.	A retrancher	Pourquoi le tribunal ne prendrait-il pas avis des proches même lorsque le D.P.J. présente la demande? Il n'est pas lié par cet avis, de toute façon.
139. Peuvent demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle et proposer, le cas échéant, une personne qui soit apte à remplir cette charge et y consent, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et les proches parents et alliés du mineur ou toute autre personne intéressée.	Aucune modification	Le tribunal devra s'assurer des aptitudes de la personne proposée à prendre soin de la personne du mineur et de ses biens.
140. Le directeur de la protection de la jeunesse peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni les père ou mère ni le tuteur n'assument, de fait, l'entretien ou l'éducation ou à un enfant dont l'intérêt exige, dans les circonstances, qu'il ne retourne pas auprès de ses père ou mère.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Les cas de demande d'ouverture par le D.P.J. sont plus nombreux à la Loi sur la protection de la jeunesse. Il y aurait lieu de faire la concordance entre les deux textes législatifs.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
141. Le jugement qui nomme un tuteur a effet à compter de son dépôt au greffe.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE QUATRIÈME DE L'ADMINISTRATION TUTÉLAIRE		
142. A l'égard de l'administration des biens de leur enfant mineur, les père et mère sont tenus du soin qu'une personne prudente et diligente apporte à son propre patrimoine.	142. A l'égard de l'administration des biens de l'enfant mineur, le tuteur est tenu du soin qu'une personne prudente et diligente apporte à son propre patrimoine.	Cette règle est valable pour tous les tuteurs, y compris les père et mère.
143. Les père et mère sont tenus aux obligations du tuteur datif dans l'administration des biens qui échoient au mineur par donation, testament, transaction, jugement ou autrement si les revenus annuels de ces biens excèdent la somme nécessaire annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur ou si le tribunal l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	A retrancher	Cet article est contraire à l'article 86 et difficilement conciliable avec l'économie générale du nouveau droit de la famille qui prévoit la contribution du mineur par le biais de l'obligation alimentaire (art. 633 C.C.Q.). On crée un automatisme qui pourrait entraîner des abus dans la justification de l'utilisation de ces biens à des fins personnelles. Les père et mère doivent être soumis aux mêmes devoirs

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Ils sont tenus aux mêmes obligations dans l'administration de la partie du produit du travail du mineur dont celui-ci ne conserve pas l'administration.		et obligations que tout autre tuteur. Voir aussi la recommandation et les commentaires à l'article 151.
144. Les biens donnés ou légués à un mineur à la condition qu'ils soient administrés par un tiers sont soustraits à l'administration du tuteur légal ou datif. Si l'acte n'indique pas le régime d'administration de ces biens, la personne qui les administre a les droits et obligations d'un tuteur aux biens.	144. Les biens donnés ou légués à un mineur à la condition qu'ils soient administrés par un tiers sont soustraits à l'administration du tuteur. A retrancher	Les qualificatifs "légal" et "datif" sont inutiles. On ne peut contraindre les compagnies spécialisées dans l'administration des biens d'autrui ou tout autre fiduciaire à consulter constamment avant d'agir. Par ailleurs, on ne connaît pas encore ce que sera "la simple administration". Enfin, lorsqu'on désigne un tiers pour administrer des biens donnés ou légués, c'est qu'on a une raison de le faire et qu'on se fie à la compétence de cette personne.
145. Le tuteur datif agit à l'égard des biens du mineur à titre d'administrateur chargé de la simple administration.	145. Le tuteur agit à l'égard des biens du mineur à titre d'administrateur chargé de la simple administration.	Il est impossible de se prononcer sur la portée de cet article, ne connaissant pas le Livre portant sur "Les Biens". Logiquement, cet article devrait se retrouver immédiatement après l'article 142. Enfin, le mot "datif" n'est pas nécessaire.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
146. Pour les actes qui excèdent la simple administration, le tuteur doit être spécialement autorisé par le conseil de tutelle.	146. Pour les actes qui excèdent la simple administration, le tuteur doit être spécialement autorisé par le tribunal sur avis des personnes mentionnées à l'article 156.1.	Même commentaire qu'à l'article précédent quant à la "simple administration". Voir aussi nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66.
S'il s'agit de grever un bien d'une sûreté réelle, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, il doit être autorisé par le tribunal qui prend alors l'avis du conseil de tutelle.	A retrancher	Les actes mentionnés à cet alinéa excèdent nécessairement la simple administration, donc sont inclus au premier alinéa.
147. Le tuteur peut accepter seul une libéralité en faveur de son pupille. Toutefois, il ne peut accepter une donation ou un legs avec charge sans obtenir l'autorisation du conseil de tutelle.	147. Le tuteur peut accepter seul une libéralité en faveur du mineur. Toutefois, il ne peut accepter une donation ou un legs avec charge sans obtenir l'autorisation du tribunal sur avis des personnes mentionnées à l'article 156.1.	C'est le seul article du Livre où l'on voit le mot "pupille". Un langage uniformisé serait souhaitable. Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle. La sous-commission aimerait préciser qu'une succession échue à un mineur ou à un majeur protégé doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
148. Le tuteur ne peut transiger ou poursuivre un appel que suivant les instructions du conseil de tutelle.	148. Le tuteur ne peut transiger ou poursuivre en appel qu'avec l'autorisation du tribunal.	Cette modification reprend les articles 306 et 307 c.c. A cause des conséquences importantes que peut avoir une transaction ou un appel sur le patrimoine du mineur, nous recommandons l'autorisation du tribunal qui doit prendre avis des personnes mentionnées à l'article 156.1.
149. Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l'évaluation d'un expert, aliéner un bien d'une valeur excédant 6 000$, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées en bourse. Copie de l'évaluation est jointe au compte de gestion annuel. Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	Dans tous les cas, le tuteur ne peut vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur marchande.	Nous ajoutons le 4e alinéa pour faire obligation au tuteur de ne pas vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur marchande, ce qui constitue une mesure de protection d'autant plus nécessaire que le tuteur aurait, du moins peut-on le supposer, les pouvoirs d'un fiduciaire sur les biens de la personne protégée.
150. Le greffier du tribunal donne avis, sans délai, au conseil de tutelle ainsi qu'au curateur public de tout jugement relatif aux intérêts patrimoniaux du mineur, rendu à la suite d'une action à laquelle le tuteur est partie en cette qualité.	150. Le greffier du tribunal donne avis, sans délai, aux personnes mentionnées à l'article 156.1 ainsi qu'au curateur public de tout jugement relatif aux intérêts patrimoniaux du mineur, rendu à la suite d'une demande à laquelle le tuteur est partie en cette qualité.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66. Le mot"action" est remplacé par "demande" conformément à la nouvelle terminologie du Code de procédure civile, afin d'englober action, déclaration et requête.
151. Les revenus du mineur provenant de ses biens ou d'autres sources et le produit de son travail sont affectés à son entretien et à son éducation; ces sommes s'ajoutent à la contribution des parents.	151. Si les circonstances le justifient, le tribunal peut affecter en tout ou en partie les revenus du mineur provenant de ses biens à son entretien et à son éducation; ces sommes s'ajoutent à la contribution des parents.	L'article 151 du projet de loi pose un principe de base qui est faux puisqu'il va à l'encontre de l'économie générale du droit: il n'existe pas de patrimoine familial (article 3); le mineur a, en vertu de l'article 86, l'administration du

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Les surplus sont ensuite affectés à la conservation de ses biens puis au paiement de ses obligations alimentaires. Le reste est intégré à son capital.	A retrancher	produit de son travail; l'automatisme créé par cet article va à l'encontre des articles 635 (critères suivant lesquels des aliments sont accordés) et 647 C.C.Q. (obligation d'éducation et d'entretien des parents). La discrétion laissée au tuteur, légal ou datif, de déterminer les sommes nécessaires à l'entretien et à l'éducation, les "surplus" de même que le "reste" (c.f. 2e alinéa) est dangereuse puisqu'elle risque de donner une justification à l'utilisation par lui, à des fins personnelles, des revenus du mineur. Cette discrétion est d'ailleurs confirmée par l'article 152 du projet de loi. Notre recommandation tient donc compte des remarques qui précèdent: elle a pour but d'éviter les abus et se veut conforme à l'esprit des articles 633 et suivants C.C.Q. traitant de l'obligation alimentaire, tout en éliminant l'automatisme.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
152. Le tuteur prélève sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour acquitter les charges de la tutelle, notamment pour assurer l'entretien et l'éducation du mineur.	152. Le tuteur prélève sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour acquitter les charges de la tutelle.	Voir les commentaires de l'article 151 sur la discrétion accordée au tuteur. Le dernier membre de phrase est répétitif du principe de 151.
153. Le tuteur à la personne convient avec le tuteur aux biens de la somme qui lui est nécessaire annuellement pour acquitter les charges de la tutelle.	Aucune modification	Aucun commentaire
S'ils ne s'entendent pas sur la somme ou son paiement, le conseil de tutelle ou, à défaut, le tribunal tranche.	S'ils ne s'entendent pas sur la somme ou son paiement, le tribunal tranche.	Cette modification a été rendue nécessaire suite à la disparition du conseil de tutelle.
154. Lorsque les revenus ou le produit du travail du mineur sont considérables, le conseil de tutelle fixe la somme dont le mineur peut conserver l'administration pour ses besoins ordinaires et usuels; il tient compte des conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur ainsi que	154. Lorsque les revenus du mineur sont considérables, le tribunal fixe la somme dont le mineur peut conserver l'administration; il tient compte des conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.	Le produit du travail étant inclus dans les revenus, nous l'avons retranché. Cet article apporte une limite certaine à l'article 86 (administration par le mineur du produit de son travail) mais il vise des situations exceptionnelles qui doivent, vu l'importance des sommes en jeu, être tranchées par le tribu-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.		nal. (ex: les petits Simard). Par ailleurs, si on donne au mineur l'administration du produit de son travail, on ne peut limiter celui qui a des revenus considérables à n'administrer que des sommes couvrant ses besoins ordinaires et usuels.
155. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou par une personne qu'il recommande, il n'est tenu qu'aux obligations des père et mère dans l'administration des biens du mineur.	155. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou par une personne qu'il recommande et que les revenus annuels provenant des biens du mineur excèdent la somme nécessaire annuellement pour son entretien et son éducation, ou si le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci est tenu des droits et obligations du tuteur sous réserve des lois relatives à la curatelle publique.	Cette modification est de concordance: nous avons assimilé les obligations du tuteur légal (donc des père et mère) à celles de tout autre tuteur (voir les articles 142 et suivants). Les deux alinéas sont fondus dans un seul.
Si les revenus annuels de ces biens excèdent la somme nécessaire annuellement pour l'entretien	A retrancher	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
et l'éducation du mineur ou si le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci est tenu des droits et obligations du tuteur datif sous réserve des lois relatives à la curatelle publique.		
156. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, la garde est exercée par l'établissement qui exerce alors, par son représentant autorisé, les de-	A retrancher 156.1 Lorsqu'il y a lieu de nommer ou de remplacer un tuteur à un mineur, de le relever de sa charge ou d'autoriser un acte, avis de telle demande au tribunal doit être donné au mineur, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, aux père et mère du mineur, à ses frères et soeurs majeurs, à ses autres ascendants, à tout autre titulaire de l'autorité parentale ainsi qu'au tuteur datif, le cas échéant.	Cet article ne peut s'appliquer à cause de la modification apportée à l'article 123 à l'effet que tout titulaire de l'autorité parentale est tuteur légal. Si la tutelle est exercée par le D.P.J., les dispositions relatives à l'administration tutélaire, y compris l'article 155, s'appliqueront. Tel qu'énoncé dans les commentaires généraux à la page 66, ces personnes remplacent le conseil de tutelle. Avis des demandes doit leur être envoyé afin que chacune d'elles, le cas échéant, puisse donner son opinion au tribunal. Le droit d'être entendu leur est d'ailleurs conféré par l'article 156.2, de même qu'au curateur public et au D.P.J.. Seule l'opinion des personnes présentes à l'audience sera prise en considéra-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
voirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.	156.2 Lors de l'audition de toute demande au tribunal relative au présent titre, les personnes mentionnées à l'article 156.1 ainsi que toute personne intéressée, y compris le curateur public et le directeur de la protection de la jeunesse, ont le droit d'être entendues.	tion; cette procédure a l'avantage de présenter au tribunal une preuve complète puisque les dissidents pourront également s'y exprimer. De plus, on évite ainsi tout le formalisme rattaché au conseil de tutelle (nomination d'un secrétaire, procès-verbaux, etc.)
CHAPITRE CINQUIÈME DU CONSEIL DE TUTELLE SECTION I DE LA CONSTITUTION DU CONSEIL	Le chapitre cinquième ainsi que la section I sont à retrancher. Il en est de même des articles 157 à 165.	Le retrait du chapitre et de la section est de concordance avec la disparition du conseil de tutelle. Nous restons donc dans l'administration tutélaire.
157. Le tribunal ou une personne intéressée peut provoquer la constitution du conseil de tutelle en convoquant une assemblée de parents et d'amis devant le protonotaire du lieu où le mineur a son domicile ou sa résidence ou devant un notaire.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Au moins sept personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes paternelle et maternelle doivent y être représentées.		
158. Peuvent faire partie du conseil de tutelle et doivent être convoqués à l'assemblée, les père et mère du mineur s'ils sont titulaires de l'autorité parentale, ses frères et soeurs majeurs ainsi que ses autres ascendants. Peuvent être convoqués à l'assemblée et faire partie du conseil les autres parents et alliés du mineur et ses amis, s'ils sont majeurs.		
159. Les personnes qui devaient être convoquées ont toujours droit de se présenter à l'assemblée de constitution et d'y donner leur avis même si on ne les a pas convoquées.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
160. Eu égard à la situation familiale du mineur, à l'importance de son patrimoine et au nombre de personnes convoquées, le conseil de tutelle se compose de trois ou de cinq personnes.		
161. Les personnes convoquées décident du nombre de personnes qui forment le conseil; elles désignent les membres du conseil et, dans la mesure du possible, deux suppléants, en favorisant pour ces désignations une représentation des lignes maternelle et paternelle. Elles fixent également le siège du conseil et désignent, parmi les membres du conseil ou non, un secrétaire chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations du conseil; le cas échéant, elles fixent la rémunération du secrétaire. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
162. Le tuteur ne peut être membre du conseil de tutelle, mais il doit être invité à toutes les séances pour y donner son avis.		
163. Nul ne peut être contraint d'accepter une charge au conseil et, celui qui a acceptē une charge peut toujours en être relevē par les autres membres du conseil, pourvu que cela ne soit pas à contretemps. La charge est personnelle et gratuite.		
164. Le conseil se rēunit une fois l'an; il ne dēlibère valablement que si la majoritē de ses membres est rēunie. Ses séances peuvent, si les circonstances l'exigent, être tenues au moyen d'une conférence tēlēphonique.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
165. Les membres du conseil comblent les vacances au conseil en choisissant d'abord un suppléant déjà désigné dans la ligne où s'est produite la vacance. A défaut de suppléant, ils comblent la vacance par un parent ou allié de la même ligne ou, autrement, par un allié ou par un ami.		
SECTION II DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL	La Section II et son titre sont à retrancher.	Il s'agit d'un retrait de concordance. Nous restons donc dans l'administration tutélaire.
166. Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle dative, à l'exception de celle du directeur de la protection de la jeunesse ou du curateur public. Il donne les avis requis par la loi et, s'il y a lieu, les autorisations requises.	A retrancher	Cet article n'a plus sa raison d'être.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
167. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que le bénéficiaire doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consulté, le conseil agit pour lui.	67. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que le bénéficiaire doit consentir à un acte, le tuteur doit être autorisé par le tribunal après avoir pris l'avis des personnes mentionnées à l'article 156.1.	On ne peut se prononcer sur la portée d'une telle disposition, ne sachant pas à quels actes ou avis l'on réfère. S'agit-il d'actes où le consentement doit être personnel? L'amendement proposé a l'avantage de limiter cet article au consentement obligatoire du bénéficiaire qui requiert l'intervention du tribunal. Pour le reste, il faudra attendre le Livre "Des Biens" et apporter, au besoin, les correctifs nécessaires. C'est le désavantage de ne pas tout avoir en main!
168. Le conseil doit faire nommer un tuteur ad hoc chaque fois que la personne protégée a des intérêts à discuter en justice avec son tmteur.	A retrancher	Cet article n'est plus utile, la nomination du tuteur ad hoc étant prévue à l'article 120, tel qu'amendé.
169. Le conseil reçoit le compte annuel de gestion du tuteur. Il a droit de consulter tous les documents et pièces à l'appui du compte et de s'en faire remettre copie.	169. Les personnes mentionnées à l'article 156.1 reçoivent le compte annuel de gestion du tuteur. Elles ont droit de consulter tous les documents et pièces à l'appui du compte et de s'en faire remettre copie.	Cette modification est nécessaire à cause de la disparition du conseil de tutelle.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
170. Toute personne intéressée peut, pour un motif grave, demander au tribunal, dans un délai de dix jours, la révision d'une décision du conseil ou l'autorisation de constituer un nouveau conseil.	A retrancher	Cette disposition n'a plus sa raison d'être. L'appel et la rétractation sont, pour ces objets, des recours utiles.
171. Le tuteur peut, au besoin, provoquer la convocation du conseil ou, si le conseil ne peut se réunir, demander au tribunal l'autorisation d'agir seul.	A retrancher	A cause des modifications suggérées par la sous-commission de remplacer, dans les cas importants, l'autorisation du conseil par l'autorisation du tribunal, cet article n'est plus nécessaire.
172. Il est de la responsabilité du conseil de s'assurer de la conservation des archives tutélaires au siège du conseil et, à la fin de la tutelle, de les remettre au mineur ou à ses héritiers.	A retrancher	Cette responsabilité appartient au tuteur.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION III D'UN SUBSTITUT AU CONSEIL	Toute la section III est à retrancher.	Ayant fait disparaître le conseil, il n'y a pas de raison de prévoir un substitut.
173. Le tribunal peut statuer que les fonctions du conseil de tutelle seront exercées par un substitut lorsqu'il est impossible de constituer un conseil en raison de l'éloignement des membres de la famille, d'un empêchement majeur ou lorsqu'il est inopportun de le faire en raison de la situation familiale du mineur.		
174. Le tribunal peut désigner un juge, un protonotaire, le directeur de la protection de la jeunesse ou le curateur public pour agir comme substitut. Il peut alors restreindre les droits et obligations du conseil en regard de l'administration tutélaire.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE SIXIÈME DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUTELLE SECTION I DE L'INVENTAIRE	CHAPITRE CINQUIÈME DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUTELLE	Il s'agit d'une renumérotation de concordance.
175. A l'ouverture de la tutelle dative, le tuteur doit, dans les deux mois, procéder à l'inventaire des biens à administrer.	Aucune modification	Aucun commentaire
176. Les biens échus au mineur après l'ouverture de la tutelle doivent faire aussi l'objet d'un inventaire.	Aucune modification	Aucun commentaire
177. Les père et mère sont dispensés de faire un inventaire, sauf à l'égard des biens visés à l'article 143.	177. Les père et mère sont dispensés de faire un inventaire, sauf si la valeur des biens à administrer excède 10 000 $.	Ayant recommandé de retrancher l'article 143, nous nous sommes basés sur la valeur énoncée à l'article 179 pour déterminer une limite de dispense. Cet article, tel qu'amen-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		dé ainsi que les suivants vont requérir des modifications de concordance aux lois particulières, notamment la Loi sur la curatelle publique.
De même, un tuteur qui continue l'administration d'un autre tuteur, après la reddition de compte, en est-il dispensé.	De même, un tuteur qui continue l'administration d'un autre tuteur, après la reddition de compte, en est dispensé.	Cette modification ne vise que la rédaction de cet alinéa.
178. Copie de l'inventaire est adressée au curateur public et, le cas échéant, au conseil de tutelle.	178. Copie de l'inventaire est adressée au curateur public et aux personnes mentionnées à l'article 156.1.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle.
SECTION II DE LA SÛRETÉ		
179. Après confection de l'inventaire, si la valeur des biens à administrer excède 10 000$, le tuteur doit fournir une sûreté dont la nature, la valeur et l'objet sont déterminés par le conseil de tutelle, dans le délai qu'il fixe.	179. Après confection de l'inventaire, si la valeur des biens à administrer excède 10 000 $, le tuteur doit fournir une sûreté dont la nature, la valeur et l'objet sont déterminés par le curateur public dans le délai qu'il fixe.	Puisque le conseil de tutelle disparaît et que le curateur public reçoit copie de l'inventaire (article 178), nous estimons que ce dernier est le mieux placé pour déterminer la nature, la valeur et l'objet de la sûreté.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Les père et mère ne sont tenus de cette obligation que si la valeur des biens de l'enfant visés à l'article 143 excède 25 000 $.	A retrancher	Nous ne voyons pas pourquoi les parents auraient un traitement de faveur quant à la sûreté qu'ils doivent fournir, d'autant moins que l'expérience passée nous a démontré quantité d'abus de la part des parents tuteurs dans l'utilisation des biens de leur enfant mineur.
180. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.	Aucune modification	Aucun commentaire
181. Le tuteur doit, sans délai, justifier de la sûreté au conseil de tutelle et au curateur public.	181. Le tuteur doit, sans délai, justifier de la sûreté au curateur public.	Cette recommandation est de concordance avec l'amendement suggéré à l'article 179.
182. La personne morale spécialisée dans l'administration des biens d'autrui est dispensée de fournir une sûreté lorsqu'elle agit comme tutrice aux biens.	182. La personne morale spécialisée dans l'administration des biens d'autrui et autorisée par la loi est dispensée de fournir une sûreté lorsqu'elle agit comme tutrice aux biens.	Cette modification est de concordance avec l'article 118 tel qu'amendé par la sous-commission.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
183. Lorsqu'il y a lieu de donner mainlevée d'une sûreté, le membre du conseil de tutelle autorisé à cette fin par le conseil ou le mineur devenu majeur peut le faire ou requérir la radiation.	183. Lorsqu'il y a lieu de donner mainlevée d'une sûreté, le curateur public ou le mineur devenu majeur peut le faire ou requérir la radiation.	Si le curateur public détermine la nature, la valeur et l'objet de la sûreté, il devrait également agir au sujet de la mainlevée. Il est sûrement le mieux placé pour ce faire.
	183.1 Toutes les décisions du curateur public rendues en vertu du présent chapitre peuvent être révisées par le tribunal.	La sous-commission réitère la position qu'elle avait adoptée dans son mémoire de 1982 à l'effet que les décisions du curateur public ne pouvaient être finales et sans appel.
SECTION III DES RAPPORTS ET COMPTES		
184. A la fin de son administration, le tuteur doit en rendre compte au mineur, au liquidateur de la succession de ce dernier ou, le cas échéant, au nouveau tuteur. Il doit transmettre copie du compte définitif au conseil de tutelle et au curateur public.	184. A la fin de son administration, le tuteur doit en rendre compte au mineur de quatorze ans, au liquidateur de la succession de ce dernier ou, le cas échéant, au nouveau tuteur. Il doit transmettre copie du compte définitif aux personnes mentionnées à l'article 156.1 ainsi qu'au curateur public.	La sous-commission est d'avis que le mineur de moins de quatorze ans risque de ne comprendre que peu de choses au compte du tuteur. C'est pourquoi elle suggère le seuil de 14 ans. Voir aussi les commentaires sur le conseil de tutelle.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
185. Le tuteur transmet au mineur de quatorze ans, au conseil de tutelle et au curateur public le compte annuel de sa gestion.	185. Le tuteur transmet au mineur de quatorze ans, aux personnes mentionnées à l'article 156.1 et au curateur public le compte annuel de sa gestion.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66.
186. Les père et mère sont dispensés de rendre compte sauf à l'égard des biens visés à l'article 143.	186. Les père et mère sont dispensés de rendre compte sauf si la valeur des biens excède 10 000 $.	L'article 143 ayant été retranché, nous avons pris la valeur établie à l'article 179.
187. Le tuteur doit des intérêts sur le reliquat à compter de la clôture du compte définitif ou du moment où il est mis en demeure de produire son compte; le mineur n'en doit qu'à compter de la mise en demeure.	Aucune modification	Aucun commentaire
188. Tout accord sur l'administration ou le compte, entre le tuteur et le mineur, est nul s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
189. Le curateur public examine les comptes annuels de gestion du tuteur et le compte définitif. Il a droit d'exiger tout document et toute explication concernant ces comptes.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE SEPTIÈME DE LA FIN DE LA TUTELLE	CHAPITRE SIXIÈME DE LA FIN DE LA TUTELLE ET DU REMPLACEMENT DU TUTEUR	Il s'agit d'une renumérotation de concordance. Le remplacement du tuteur ne met pas fin à la tutelle. Le titre doit donc prévoir les deux situations exposées au présent chapitre.
190. La tutelle prend fin à la majorité, au mariage ou au décès du mineur.	Aucune modification	Aucun commentaire
191. La charge du tuteur cesse à la fin de la tutelle, lorsqu'il est remplacé ou lorsqu'il décède.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
192. Le tuteur peut, pour un motif valable, demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'avis en ait été donné au conseil de tutelle.	192. Le tuteur peut, pour un motif valable, demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps.	La fin de l'article 192 n'est plus nécessaire à cause du nouveal article 156.1 qui prévoit l'avis aux personnes concernées.
193. Le conseil de tutelle ou, en cas d'urgence, l'un de ses membres doit demander le remplacement du tuteur qui ne peut exercer sa charge, qui ne respecte pas les droits du mineur ou qui ne respecte pas ses obligations. Le tuteur à la personne doit agir de même à l'égard d'un tuteur aux biens.	193. Une des personnes mentionnées à l'article 156.1 doit demander le remplacement du tuteur qui ne peut exercer sa charge, qui ne respecte pas les droits du mineur ou qui ne respecte pas ses obligations. Le tuteur à la personne doit agir de même à l'égard d'un tuteur aux biens.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66.
Une personne intéressée, y compris le curateur public, peut aussi demander le remplacement du tuteur pour ces motifs.	Aucune modification	Aucun commentaire
194. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, par une personne	A clarifier.	Cet article aurait sans doute pu bénéficier d'une rédaction plus heureuse. De quelle personne s'agit-il

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
qu'il recommande ou par le curateur public, une personne intéressée peut demander la nomination d'un autre tuteur sans avoir à justifier d'un autre motif que l'intérêt de la personne.		à la dernière ligne? du mineur? de la personne qui demande la nomination? de l'autre tuteur? Il y aurait lieu de clarifier le sens de cet article.
195. Pendant l'instance, le tuteur continue à exercer sa charge à moins que le tribunal n'en décide autrement et ne désigne un administrateur provisoire.	Aucune modification	La sous-commission comprend que le curateur public, à défaut d'autres personnes, peut être désigné administrateur provisoire.
196. Le jugement qui met fin à la tutelle doit énoncer les motifs du remplacement et désigner le nouveau tuteur.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE SIXIÈME DES RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
197. Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer l'exercice de ses droits et l'administration de son patrimoine.	197. Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'exercibe de ses droits et l'administration de son patrimoine.	Cette modification est conforme à celle apportée à l'article 108 qui est le pendant de cet article quant à la tutelle au mineur. Dans les buts visés, on doit ajouter la protection de la personne.
L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement.	Aucune modification	Aucun commentaire
198. Toute décision qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
199. On nomme au majeur, un curateur ou un tuteur pour le représenter ou un conseiller pour l'assister dans la mesure où il est incapable de former ou d'exprimer un consentement libre et éclairé et de prendre soin de lui-même ou de ses biens par suite notamment d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou corporelles. On peut aussi nommer au prodigue un tuteur ou un conseiller.	Aucune modification	Malgré que la sous-commission ne soit pas opposée aux trois types de protection du majeur, elle constate néanmoins que l'O.R.C.C. proposait un régime à deux paliers qui suscitait peut-être moins de confusion.
200. Les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la curatelle et à la tutelle au majeur sauf incompatibilité.	Aucune modification	Aucun commentaire
Lorsqu'il y a lieu de constituer un conseil de tutelle, le conjoint du majeur, ses ascendants et ses frères et soeurs majeurs doivent être convoqués à l'assemblée de constitution.	A retrancher	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle ainsi que l'article 200.1 dont nous recommandons l'adoption.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	200.1 Lorsqu'il y a lieu de nommer ou de remplacer un tuteur, curateur ou conseiller, ou d'autoriser un acte, avis d'une telle demande au tribunal doit être donné au conjoint du majeur, à ses ascendants, à ses frères, soeurs et enfants majeurs.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66. Cet article 200.1 est l'équivalent, pour la majeur protégé, de l'article 156.1.
201. Le curateur public exerce d'office la curatelle ou la tutelle au majeur qui, placé sous un régime de protection, n'est pas déjà pourvu d'un curateur ou d'un tuteur.	201. Le curateur public exerce d'office la curatelle ou la tutelle au majeur qui, placé sous un régime de protection, n'est pas ou cesse d'être pourvu d'un curateur ou d'un tuteur.	Cette modification vise les cas de décès ou de démission du tuteur ou du curateur.
202. Le curateur public a la simple administration des biens du majeur protégé même s'il est nommé curateur. Il n'a pas la garde de la personne.	Aucune modification	Encore une fois, il est impossible de se prononcer sur la portée d'un tel article, ne sachant pas en quoi consistera la simple administration.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
203. La garde du majeur protégé est exercée par une personne désignée par l'établissement de santé ou de services sociaux, lorsque le majeur y est gardé pour une durée prolongée, à moins qu'elle n'ait un curateur ou tuteur autre que le curateur public. La personne désignée a les pouvoirs du curateur pour consentir à un examen, à un traitement ou à une intervention requise par l'état de santé de la personne protégée.	Aucune modification	La sous-commission estime que la personne désignée par l'établissement ne doit pas être un employé de cet établissement. Un lien de subordination pourrait en effet engendrer des situations de conflit d'intérêt. Un problème d'interprétation peut aussi se poser: qui va décider qu'il s'agit d'une "durée prolongée"?
CHAPITRE DEUXIÈME DE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION		
204. L'ouverture d'un régime de protection du majeur est prononcée par le tribunal du domicile du majeur, sur demande.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
205. Peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection, le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents et alliés, son médecin traitant, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ou le curateur public.	Aucune modification	Aucun commentaire
206. On peut, dans l'année précédant la majorité d'une personne, demander l'ouverture d'un régime de protection pour celle-ci. Le jugement ne prend effet qu'à la majorité.	Aucune modification	Aucun commentaire
207. Lorsqu'un majeur traité dans un établissement de santé ou de services sociaux est incapable de former ou d'exprimer un consentement pour l'une des causes qui peut justifier l'ouverture d'un régime de protection, le directeur général de l'établissement doit, sans délai, attester dans un certificat le degré d'aptitude	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le certificat est établi sur la recommandation écrite du médecin qui a examiné le majeur et il en est donné avis, sans délai, au majeur, à son conjoint, aux proches parents connus, au curateur public et, le cas échéant, au fondé de pouvoir du majeur.		
208. Lorsqu'il reçoit un certificat, le curateur public doit, dans les quinze jours qui suivent, demander l'ouverture d'un régime de protection au majeur. Il est délié de cette obligation si le majeur est déjà protégé ou si la demande d'ouverture d'un régime de protection a déjà été faite. Dès réception du certificat, il exerce d'office les devoirs et pouvoirs du curateur jusqu'à ce que le tribunal statue.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
209. Lorsque, suivant l'article 28, un avis des conclusions d'un rapport d'examen psychiatrique est introductif d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, le directeur général de l'établissement où l'examen a eu lieu informe le majeur, son conjoint, ses proches parents connus, le curateur public et, le cas échéant, le fondé de pouvoir du majeur. Ces personnes peuvent intervenir à la demande. A défaut par elles de le faire, le tribunal peut néanmoins statuer sur l'ouverture d'un régime de protection.	Aucune modification	Le Code de procédure civile devra prévoir la façon de mettre la cause sur le rôle afin que le tribunal puisse statuer: si personne n'intervient dans les 15 jours du dépôt de l'avis, le protonotaire devrait en aviser le curateur public pour que celui-ci agisse.
210. En cours d'instance et provisoirement, le tribunal peut, même d'office, statuer sur la garde du majeur et désigner un administrateur chargé de la simple administration des biens de la personne à protéger.	Aucune modification	Une fois de plus nous ne pouvons nous prononcer sur la simple administration.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
211. Le tribunal appelé à établir le régime de protection doit prendre en considération, outre l'avis du conseil de tutelle, les expertises et les preuves médicales ainsi que le degré d'autonomie de la personne à protéger. Il doit, dans la mesure du possible, donner à la personne à protéger l'occasion d'être entendue.	211. Le tribunal appelé à établir le régime de protection doit prendre en considération, outre l'avis des personnes mentionnées à l'article 200.1, les expertises et les preuves médicales ainsi que le degré d'autonomie de la personne à protéger. La personne qui fait l'objet de la demande peut produire des témoins pour contredire la preuve apportée par le requérant.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66. La jurisprudence est incertaine sur le sens à donner à "l'occasion d'être entendue". En vue de dissiper tout doute, la sous-commission retient plutôt l'actuel article 879 C.P.C. qui s'applique aux demandes d'interdiction.
212. Le tribunal qui ouvre un régime de protection doit, dans la mesure du possible, consulter le majeur et prendre son avis sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister.	Aucune modification	Aucun commentaire
213. Le jugement qui ouvre un régime de protection est toujours susceptible de révision que la cause ait cessé ou que la condition, physique ou mentale, de la personne se soit modifiée. Le tribunal peut prévoir la révision du jugement à une date qu'il indique.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DE LA CURATELLE AU MAJEUR		
214. Le tribunal ouvre une curatelle et nomme un curateur au majeur s'il est établi que son incapacité a un caractère permanent et total.	A repenser	Alors que le mot "total" comporte une exigence absolue, le sens que l'on doit donner à ce critère est celui d'une incapacité totale à caractère permanent malgré l'existence d'intervalles lucides, tel que le prévoit l'article 325 C.C. Il y aurait donc lieu de tenter une autre rédaction.
215. Le curateur a la pleine administration des biens de la personne protégée et seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration. Dans les cas où ces règles prévoient que le bénéficiaire doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consulté, le conseil de tutelle agit pour le majeur.	215. Le curateur a la pleine administration des biens de la personne protégée et seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration. Dans les cas où ces règles prévoient que le bénéficiaire doit consentir à un acte, le curateur doit être autorisé par le tribunal après avoir pris l'avis des personnes mentionnées à l'article 200.1.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66 et sur l'article 167. Même s'il est impossible de se prononcer sur la portée de cet article (quelle sera la pleine administration? quels sont les actes et les avis visés?), la sous-commission souhaite voir s'appliquer l'article 146 au curateur (autorisation judiciaire requise), spécialement pour les biens mentionnés au 2e alinéa de l'article du projet de loi que l'on a par ailleurs recommandé de retrancher, non pas à cause de son manque d'importance mais parce qu'il était déjà inclus au 1er alinéa.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
216. L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être déclaré nul ou les obligations qui en découlent réduites sans qu'on ait à prouver un préjudice.	Aucune modification	Aucun commentaire
217. Les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, si l'incapacité était apparente ou connue à l'époque où les actes ont été passés et si le majeur en souffre préjudice.	217. Les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, si l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés et si le majeur en souffre préjudice.	Le mot "apparente" est dangereux à utiliser parce qu'il renferme une notion trop subjective. Avec l'amendement suggéré, l'on reprend le concept de notoriété énoncé à l'article 335 C.C. et l'on ajoute le cas où, sans être notoire, l'incapacité était connue du cocontractant. Ainsi, tant les actes unilatéraux que les contrats sont couverts.
CHAPITRE QUATRIÈME DE LA TUTELLE AU MAJEUR		
218. Le tribunal ouvre une tutelle et nomme un tuteur au majeur s'il est établi que son incapacité n'a pas un caractère permanent ou total.	A repenser	Doit-on comprendre par cet article que l'incapacité peut être permanente mais non totale ou encore totale mais non permanente? Le mot "total" propose encore un fois des problèmes d'interprétation.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
219. Le tuteur a la simple administration des biens du majeur. Il l'exerce de la même manière que le tuteur au mineur, sauf si le tribunal en décide autrement.	Aucune modification	Aucun si ce n'est la même interrogation sur le contenu du Livre "Des Biens".
220. La capacité d'exercice du majeur en tutelle est celle du mineur. Toutefois, le tribunal peut, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, accroître ou restreindre cette capacité sur l'avis d'experts et du conseil de tutelle. Il indique alors les actes pour lesquels la personne peut ou ne peut agir seule.	220. La capacité d'exercice du majeur en tutelle est celle du mineur. Toutefois, le tribunal peut, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, accroître ou restreindre cette capacité sur l'avis d'experts et des personnes mentionnées à l'article 200.1. Il indique alors les actes pour lesquels la personne peut ou ne peut agir seule.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66.
221. Les actes faits antérieurement à la tutelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, si l'incapacité était apparente ou connue à l'époque où les actes ont été passés et si le majeur en souffre préjudice.	221. Les actes faits antérieurement à la tutelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, si l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés et si le majeur en souffre préjudice.	Voir nos commentaires à l'article 217.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE CINQUIÈME DU CONSEILLER AU MAJEUR		
222. Le tribunal nomme un conseiller au majeur qui, bien que généralement ou habituellement capable de donner un consentement et d'administrer ses biens, ne le peut pour certains actes ou pour un certain temps.	Aucune modification	Aucun commentaire
223. Le conseiller n'a pas l'administration des biens de la personne protégée. Il doit cependant intervenir aux actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance.	Aucune modification	Aucun commentaire
224. Le tribunal, sur l'avis du conseil de tutelle, indique les actes pour lesquels l'assistance du conseiller est requise.	224. Le tribunal, sur avis des personnes mentionnées à l'article 200.1, indique les actes pour lesquels l'assistance du conseiller est requise.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
S'il ne le précise pas, le majeur pourvu d'un conseiller doit être assisté de celui-ci pour tous les actes qui excèdent la capacité du mineur émancipé.	A retrancher	La capacité est présumée: les limites qui y sont apportées doivent donc être prononcées expressément par le tribunal. Nous rappelons de plus que nous avons éliminé l'émancipation du mineur.
225. Les actes faits seul par un majeur alors que l'intervention de son conseiller était requise peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, si ces actes lui causent un préjudice.	Aucune modification	La sous-commission souhaite que l'article 97.1, que nous avons ajouté et qui reprend en substance l'article 1011 C.C., s'applique aussi aux articles 216, 217, 221 et 225: pour qu'il y ait remise, les sommes versées doivent avoir tourné au profit du majeur.
CHAPITRE SIXIÈME DE LA FIN DU RÉGIME DE PROTECTION		
226. Le régime de protection cesse par l'effet d'un jugement de mainlevée ou par le décès du majeur protégé.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
227. Le majeur protégé peut toujours, après le jugement de mainlevée et, le cas échéant, la reddition de compte du curateur ou du tuteur, confirmer un acte autrement annulable.	Aucune modification	Aucun commentaire
228. La vacance de la charge de curateur, de tuteur ou de conseiller ne met pas fin au régime de protection.	Aucune modification	Aucun commentaire
Le conseil de tutelle doit, le cas échéant, provoquer la nomination d'un nouveau curateur, tuteur ou conseiller.	Les personnes mentionnées à l'article 200.1 doivent, le cas échéant, provoquer la nomination d'un nouveau curateur, tuteur ou conseiller. A défaut par elles de ce faire, le curateur public ou toute autre personne le peut.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle à la page 66. Le curateur public assure l'intérim en cas de vacance (article 201), il peut donc s'adresser au tribunal pour assurer son remplacement. Un voisin ou un ami pourrait même demander la nomination d'un nouveau tuteur, curateur ou conseiller.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE SEPTIÈME DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS CHAPITRE PREMIER DE L'ABSENCE		
229. L'absent est celui qui, alors qu'il avait son domicile au Québec, a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et sans que l'on sache s'il vit encore. Il est présumé vivant durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé avant l'expiration de ce délai.	Aucune modification	Aucun commentaire
230. Un tuteur peut être nommé à l'absent qui a des droits à exercer ou des biens à administrer si l'absent n'a pas désigné d'administrateur de ses biens ou si ce dernier n'est pas connu, ne peut agir ou refuse d'agir.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
231. Toute personne intéressée, y compris le curateur public ou un créancier de l'absent, peut demander l'ouverture de la tutelle.	Aucune modification	Aucun commentaire
La tutelle est déférée par le tribunal sur avis du conseil de tutelle.	La tutelle est déférée par le tribunal sur avis des personnes mentionnées à l'article 200.1.	Voir nos commentaires sur le conseil de tutelle.
232. Les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la tutelle à l'absent sauf incompatibilité.	Aucune modification	Aucun commentaire
233. Le conjoint de l'absent peut demander la dissolution du régime matrimonial après deux ans d'absence.	Aucune modification	Aucun commentaire
234. En cas de dissolution d'un régime matrimonial, le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accepter ou refuser le partage des acquêts du conjoint de l'absent.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
235. La tutelle à l'absent se termine par son retour, par la transmission d'un mandat à toute personne, par le jugement déclaratif de décès ou par le décès prouvé de l'absent.	Aucune modification	Aucun commentaire
236. En cas de force majeure, on peut aussi nommer, comme à l'absent, un tuteur à la personne qui est empêchée de paraître à son domicile et de désigner un administrateur de ses biens.	Aucune modification	La sous-commission n'a pas d'objection de principe à cet article mais se demande quelle(s) situation(s) on a voulu couvrir. C'est l'inconvénient de ne pas avoir de notes explicatives. Cela viserait-il, entre autres, une personne victime d'un enlèvement?
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE DÉCÈS SECTION I DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS		
237. Toute personne intéressée peut, lorsque l'absence a continué pendant sept ans, faire constater la	237. Toute personne intéressée, y compris le curateur public, peut, lorsque l'absence a continué pendant	Nous ajoutons le curateur public parce que bien souvent, malgré la loi existante, les tribunaux lui refusent l'exercice du recours.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
durée de l'absence par le tribunal et obtenir un jugement déclaratif de décès.	sept ans, faire constater la durée de l'absence par le tribunal et obtenir un jugement déclaratif de décès.	
238. Le jugement déclaratif de décès peut être prononcé, même avant l'expiration de sept ans, lorsque la mort d'une personne domiciliée au Québec ou qui est présumée y être décédée peut être tenue pour certaine sans qu'il soit possible de dresser un constat de décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
239. Le jugement déclaratif de décès mentionne les nom, prénom et sexe du défunt présumé, les lieu et date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile connu, les nom et prénom de ses père et mère et de son conjoint ainsi que les lieu, date et heure du décès s'ils sont connus.	239. Le jugement déclaratif de décès mentionne les nom, prénom et sexe du défunt présumé, les lieu et date de sa naissance de même que le lieu de son dernier domicile, s'ils sont connus, les nom et prénom de ses père et mère et de son conjoint ainsi que les lieu, date et heure du décès s'ils sont connus.	Les lieu et date de naissance ne sont pas nécessairement connus.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
240. La date du décès est fixée à l'expiration de sept années depuis le départ ou les dernières nouvelles de l'absent; toutefois, si la mort est déclarée auparavant, la date du décès est fixée suivant les présomptions tirées des circonstances.	240. La date du décès est fixée à l'expiration de sept années depuis le départ ou les dernières nouvelles de l'absent; toutefois, la date peut être fixée avant l'expiration des sept ans suivant les présomptions tirées des circonstances.	Il ne s'agit que d'une modification de forme.
241. Le lieu du décès est fixé, en l'absence d'autres preuves, au lieu où la personne a été vue pour la dernière fois.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION II DES EFFETS DU JUGEMENT		
242. Le jugement déclaratif de décès produit les mêmes effets que le décès. Ainsi, il met fin au mariage de l'absent ou de la personne dont la mort est tenue pour certaine, dissout le régime matrimonial et ouvre la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
243. S'il est prouvé que la date du décès est antérieure à celle que fixe la déclaration judiciaire de décès, la dissolution du régime matrimonial rétroagit à la date réelle du décès, à moins que le tribunal n'ait fait remonter les effets de la dissolution à une date antérieure par application de l'article 498.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Cet article peut poser des problèmes d'application pratique. Pour la société d'acquêts par exemple, les acquêts peuvent différer d'une date à l'autre. Celui qui a accepté la moitié des acquêts de son conjoint en 1982 pouvait-il valablement le faire alors que la dissolution du régime remonte à 1980 et qu'à cette date, plusieurs des acquêts n'existaient pas ?
244. Après le jugement déclaratif de décès, si on prouve la date du décès, la succession est ouverte à compter de cette date.	Aucune modification	Aucun commentaire
Les héritiers apparents, en possession des biens de la succession, sont tenus de restituer aux héritiers véritables, habiles à succéder à cette époque, les biens dans l'état où ils se trouvent, le solde du prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.	Refaire les 2e et 3e alinéas afin d'y inclure les légataires particuliers.	Le problème soulevé dans l'étude du projet de loi 107 sur les successions se retrouve ici: à cause de la définition de "héritiers" contenue à ce projet de loi, on exclut les légataires particuliers qui devraient pourtant être inclus aux 2e et 3e alinéas.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Les obligations du défunt acquittées par les héritiers apparents, autrement qu'avec des biens provenant de la succession, sont remboursées par les héritiers véritables.		
245. Le jugement déclaratif de décès n'est opposable à un assureur qui a assuré la vie du défunt qu'à compter de la septième année qui suit la date du décès fixée à la déclaration, à moins qu'il n'ait été mis en cause.	A retrancher	Cet article provient du 3e alinéa de l'article 71 C.C. mais ne comporte pas les mêmes conséquences. En effet, à cause de l'article 240, l'opposabilité du jugement peut ne survenir qu'après un délai de 14 ans à compter de la disparition ce qui est beaucoup trop long. Le Code actuel fixait la date du décès au jour de la disparition (et non 7 ans après), raccourcissant d'autant le délai d'opposabilité. L'assureur doit payer lorsqu'il possède la preuve du décès de l'assuré. Or, nous sommes d'avis que le jugement déclaratif de décès constitue une preuve suffisante et que ce jugement doit produire ses effets à l'égard de tous. Si l'absent reparaît, l'article 250 recevra application.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DU RETOUR		
246. Lorsque la personne déclarée décédée par jugement revient, les effets du jugement cessent, sauf en ce qui a trait au mariage et au régime matrimonial.	Aucune modification	Aucun commentaire
247. Celui qui revient doit demander au tribunal la rectification du registre de l'état civil. A défaut, toute personne intéressée peut en faire la demande aux frais de celui qui revient.	Aucune modification	Aucun commentaire
248. Sous réserve des droits des tiers, celui qui revient ou, à défaut, une autre personne intéressée peut demander la radiation ou la rectification des mentions	Aucune modification	Nous comprenons que ces demandes doivent être adressées au tribunal.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ou enregistrements faits à la suite du jugement déclaratif de décès et que son retour rend sans effet, comme s'ils avaient été faits sans droit.		
249. Celui qui revient recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le solde du prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Il rembourse ceux qui étaient, de bonne foi, en possession de ses biens et qui ont acquitté ses obligations autrement qu'avec ses biens.	Aucune modification	Aucun commentaire
250. Tout paiement qui a été fait aux héritiers de celui qui revient à la suite d'un jugement déclaratif de décès mais avant la radiation des inscriptions et enregistrements est valable et libératoire.	250. Tout paiement qui a été fait aux héritiers et légataires particuliers de celui qui revient à la suite d'un jugement déclaratif de décès mais avant la radiation ou la rectification des mentions et enregistrements est valable et libératoire.	Une fois de plus, l'on doit prévoir ici le légataire particulier. Quant aux autres modifications, elles visent à assurer une certaine uniformisation du vocabulaire et à établir, à cet égard, une concordance avec l'article 248. Nous comprenons enfin que cet article vise le paiement fait par un tiers débiteur de l'absent et n'a rien à voir avec le partage de la succession.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
251. L'héritier apparent, qui apprend l'existence de la personne déclarée décédée par jugement, conserve la possession des biens et en acquiert les fruits tant que la personne ne reprend pas l'administration de ses biens et l'exercice de ses droits.	251. Le légataire particulier ou l'héritier apparents, qui apprend l'existence de la personne déclarée décédée par jugement, conserve la possession des biens et en acquiert les fruits tant que la personne ne reprend pas l'administration de ses biens et l'exercice de ses droits.	Il faut ici aussi inclure le légataire particulier apparent. La sous-commission demeure sceptique sur la pertinence de la disparition de la bonne foi exigée par l'article 107 C.C.
CHAPITRE QUATRIÈME DE LA PREUVE DU DÉCÈS		
252. La preuve du décès s'établit par l'acte de décès, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE HUITIÈME DE L'ÉTAT CIVIL CHAPITRE PREMIER DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL		
253. Le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil.	Aucune modification	Il y aurait lieu de modifier l'article 411 C.C.Q. qui laisse entendre que d'autres que le directeur sont autorisés à tenir les registres de l'état civil.
Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir et de garder le registre de l'état civil; il délivre des copies ou des certificats des actes qu'il détient.	Il est chargé de dresser les actes de l'état civil, de les rectifier et de les modifier, de tenir et de garder le registre de l'état civil; il délivre des copies ou des certificats des actes qu'il détient.	Nous avons ajouté "de les rectifier" afin de couvrir les dispositions de la section IV du projet de loi (articles 294 à 298).
CHAPITRE DEUXIÈME DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL		
254. Le registre de l'état civil est constitué de l'ensemble des actes de l'état civil.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
255. Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire; l'un est écrit, l'autre est sur support informatique. Les deux exemplaires sont gardés dans des endroits différents et, en tous les cas, l'un peut servir à reconstituer l'autre.	Aucune modification	Aucun commentaire
256. S'il y a divergence entre les deux exemplaires du registre, l'écrit prévaut.	Aucune modification	Aucun commentaire
257. Il peut être tenu une version abrégée du registre de l'état civil; cette version ne retient des actes de l'état civil que les renseignements qui peuvent figurer sur un certificat d'état civil.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
258. Les seuls actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage et de décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
Ils ne contiennent que ce qui est exigé par la loi; ils font preuve à l'égard de tous les faits qui y sont consignés.	Ils ne contiennent que ce qui est exigé par la loi; ils font preuve à l'égard de tous des faits qui y sont consignés.	Il ne s'agit que d'une modification de forme.
259. Le directeur de l'état civil dresse les actes de l'état civil à partir des constats et des déclarations qu'il reçoit quant aux naissances, mariages et décès qui surviennent au Québec.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
260. Le directeur de l'état civil signe et date sans délai les déclarations qu'il reçoit, y appose un numéro d'ordre et les insère au registre de l'état civil. La déclaration constitue alors l'acte de l'état civil.	Aucune modification	Aucun commentaire
261. Les constats et les déclarations doivent énoncer leur date, les nom, prénom, qualité et domicile de leur auteur et porter sa signature.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION II DES ACTES DE NAISSANCE		
262. L'accoucheur dresse un constat de la naissance.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que les nom, prénom et domicile de la mère de l'enfant.		
263. L'accoucheur remet l'original du constat à ceux qui doivent déclarer la naissance et, si la déclaration ne peut être transmise immédiatement avec le constat, il transmet sans délai copie de celui-ci au directeur de l'état civil.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	L'article 83 du rapport de l'O.R.C.C. avait l'avantage d'être plus clair que l'article 263. Si la déclaration peut être transmise immédiatement, l'accoucheur est-il celui qui doit la transmettre, avec l'original du constat, au directeur?
264. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil dans les trente jours, par les père et mère. Elle est faite devant un témoin.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	La sous-commission n'est pas convaincue de la nécessité d'un témoin. Alors que l'on mentionne "père et mère" comme étant ceux qui font la déclaration de naissance, la déclaration de filiation (à l'intérieur de la déclaration de naissance), elle, est faite par les père ou mère (article 265). N'y a-t-il pas là une contradiction?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
265. Seuls le père ou la mère peuvent déclarer la filiation de l'enfant. Une autre personne ne peut déclarer la filiation que si elle y est autorisée par l'un des parents.	Aucune modification	Aucun commentaire
266. La déclaration de naissance énonce les nom et prénom attribués à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, les nom, prénom et domicile des père et mère et du témoin, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant joint à sa déclaration le constat de naissance.	Aucune modification	Si l'on suppose que le nom du père peut ne pas paraître à la déclaration (ce qui cependant ne ressort pas clairement de cet article), on doit pouvoir en dire autant de celui du témoin. La rédaction nous fait conclure que le nom du père y figurera en autant qu'il soit connu et que celui du témoin n'y sera que dans les cas où il y aura eu un témoin. Un point agace un peu les membres de la sous-commission: puisque seul le déclarant doit signer, celui-ci, lorsqu'il s'agit de la mère, peut déclarer n'importe quel nom comme étant celui du père. Cela pourrait-il engendrer des actions en désaveu de paternité qu'une signature du père pourrait éviter?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
267. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir est tenue d'en déclarer la naissance au directeur de l'état civil dans les trente jours. La déclaration mentionne le sexe de l'enfant, et, s'ils sont connus, ses nom et prénom ainsi que les lieu, date et heure de la naissance. Le déclarant doit aussi joindre à la déclaration une note faisant état des circonstances dans lesquelles il a recueilli ou gardé l'enfant et indiquant, s'ils sont connus, le nom des père et mère.	Aucune modification	Aucun commentaire
268. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur de l'état civil fixe les lieu, date et heure de naissance sur la foi du constat ou d'un rapport médical et suivant les présomptions tirées des circonstances; le cas échéant, il mentionne l'absence de filiation et attribue un nom à l'enfant.	268. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur de l'état civil fixe les lieu, date et heure de naissance sur la foi du constat ou d'un rapport médical et suivant les présomptions tirées des circonstances; le cas échéant, il mentionne l'absence de filiation et attribue un nom et un prénom à l'enfant.	Puisqu'on distingue, dans les articles du présent chapitre, le nom du prénom, on doit mentionner que le directeur attribue aussi un prénom à l'enfant. Cet ajout est d'ailleurs conforme à l'article 50 du projet de loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION III DES ACTES DE MARIAGE		
269. Celui qui célèbre un mariage le déclare au directeur de l'état civil dans les trente jours de la célébration.	Aucune modification	Aucun commentaire
270. La déclaration de mariage énonce les nom, prénom et domicile des époux, le lieu et la date de leur naissance et de leur mariage, ainsi que les nom et prénom de leur père et mère et des témoins. Elle indique les autorisations obtenues, si l'un des époux est mineur, ou le fait d'une dispense de publication.	Aucune modification	Aucun commentaire
271. La déclaration est signée par le célébrant, les époux et les témoins.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION IV DES ACTES DE DÉCÈS		
272. Le médecin qui a constaté un décès en dresse constat.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il en remet l'original à celui qui est tenu de déclarer le décès et, si la déclaration ne peut être transmise immédiatement avec le constat, il en transmet sans délai copie au directeur de l'état civil.	Aucune modification	Encore une fois, l'article 94 du rapport de l'O.R.C.C. est mieux rédigé. Voir nos commentaires à l'article 263.
S'il est impossible de faire constater le décès par un médecin dans un délai raisonnable, le constat peut être fait par un coroner ou deux agents de la paix.	Aucune modification	Aucun commentaire
273. Le constat énonce les nom, prénom et sexe du défunt, ainsi que les lieu, date et heure du décès.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
274. La déclaration de décès est faite au directeur de l'état civil dans les trente jours du constat, par le conjoint du défunt, par un proche parent ou un allié ou, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire
275. La déclaration de décès énonce les nom, prénom et sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès, le lieu et la date de l'inhumation ou de l'incinération, ainsi que les nom et prénom de ses père et mère et, le cas échéant, de son conjoint. Le déclarant joint à sa déclaration le constat du décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
276. Lorsqu'elles sont inconnues, le directeur de l'état civil fixe la date et l'heure du décès sur la	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
foi du rapport d'un coroner et suivant les présomptions tirées des circonstances. Si le lieu du décès n'est pas connu, le lieu présumé est celui où le cadavre a été découvert.		
277. Si l'identité du défunt est inconnue, le constat contient son signalement et décrit les circonstances de la découverte du cadavre.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE QUATRIÈME DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DE L'ETAT CIVIL SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
278. Lorsqu'un jugement change le nom d'une personne, prononce son adoption, modifie sa filiation ou	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
une mention à l'un des actes de l'état civil, le greffier du tribunal qui a prononcé le jugement en notifie le directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Il en est ainsi des jugements déclaratifs de décès, des jugements reconstitutifs ou supplétifs d'actes de l'état civil, des jugements en divorce et en annulation de mariage.		
279. Si un de ces jugements vise un acte de l'état civil inscrit dans un registre tenu par d'autres dépositaires, le directeur de l'état civil requiert ces derniers de modifier l'acte en conséquence.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DE LA CONFECTION D'UN ACTE		
280. Lorsqu'une naissance, un mariage ou un décès survenu au Québec n'est pas déclaré, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire et dresse l'acte de l'état civil sur la foi des renseignements qu'il obtient. Toutefois, si le fait est survenu depuis plus d'un an, l'acte ne peut être dressé qu'avec l'autorisation du tribunal, sur demande du directeur ou d'une autre personne intéressée.	Aucune modification	La sous-commission s'est interrogée sur la procédure à suivre en cas d'absence de constat (accoucheur "privé") ou en cas de perte. Rien n'est prévu.
281. Le directeur de l'état civil dresse un nouvel acte de l'état civil dès qu'il reçoit notification d'un jugement qui change le nom d'une personne, qui prononce son adoption ou modifie autrement sa filiation ou une mention essentielle à l'acte ou dès qu'il autorise un changement de nom ou de mention de sexe.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
282. Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions en marge qui n'ont pas fait l'objet de modification. Une mention est aussi portée à l'acte primitif auquel le nouvel acte est substitué.	Aucune modification	Aucun commentaire
283. Lorsqu'il reçoit notification d'un jugement déclaratif de décès, le directeur de l'état civil dresse un acte de décès en y indiquant des mentions conformes à la déclaration judiciaire. Il inscrit, en marge de l'acte, la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le numéro du dossier.	Aucune modification	Aucun commentaire
284. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec mais re-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
latif à l'état civil d'une personne domiciliée au Québec notamment en matière d'adoption, dresse un acte de l'état civil et l'inscrit au registre.		
285. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte fait hors du Québec qui modifie ou remplace un acte de l'état civil inscrit au registre, dresse un nouvel acte ou porte une mention en marge de l'acte qu'il détient.	Aucune modification	Aucun commentaire
286. Si l'acte dressé hors du Québec a été perdu, détruit ou qu'il est impossible d'en obtenir copie, le directeur de l'état civil peut néanmoins, avec l'autorisation du tribunal, dresser un acte de l'état civil ou porter une mention en marge.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
287. Lorsque l'authenticité ou la validité de l'acte fait hors du Québec n'est pas certaine, le directeur de l'état civil doit refuser de dresser un acte d'état civil ou de porter une mention en marge d'un acte, à moins que l'authenticité ou la validité du document ne soit reconnue par un tribunal du Québec.	Aucune modification	Aucun commentaire
288. Les actes faits hors du Québec doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec s'ils sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais.	Aucune modification	Aucun commentaire
289. Les frais de confection d'un acte de l'état civil sont à la charge de celui qui omet de déclarer le fait; ils sont à la charge de celui qui en fait la demande lorsqu'il s'agit d'un acte fait à partir d'un acte étranger.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION III DES MENTIONS EN MARGE		
290. Sous réserve des cas où il doit procéder à la confection d'un nouvel acte, le directeur de l'état civil doit, sur notification d'un jugement accueillant une demande relative à la filiation ou prononçant la nullité d'un mariage ou un divorce, porter une mention en marge de l'acte de naissance ou de mariage.	Aucune modification	Aucun commentaire
291. Le directeur de l'état civil doit de même porter une mention en marge des actes de l'état civil qui sont modifiés par une décision autorisant un changement de nom si seul le prénom est changé ou s'il s'agit d'une mention qui n'affecte pas autrement le nom ou la mention du sexe de la personne visée à l'acte.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
292. Lorsqu'il dresse un acte de mariage, le directeur de l'état civil le mentionne en marge de l'acte de naissance; il fait aussi mention de l'acte de décès qu'il dresse à l'acte de naissance et de mariage.	Aucune modification	Aucun commentaire
293. Lorsque la mention qu'il porte à un acte résulte d'un jugement, le directeur de l'état civil inscrit, en marge de l'acte, la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le numéro du dossier. Dans les autres cas, il porte en marge les mentions qui permettent de retracer l'acte modificatif.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION IV DE LA RECTIFICATION D'UN ACTE		
294. En cas de déclaration incomplète ou contraire au constat, le directeur de l'état civil peut,	294. En cas de déclaration incomplète, le directeur de l'état civil peut, sauf en ce qui touche la fi-	La sous-commission réitère la position qu'elle avait prise dans son mémoire de 1982. Etant donné d'im-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
sauf en ce qui touche la filiation, rectifier la déclaration et dresser l'acte sur la foi des renseignements qu'il obtient.	liation, rectifier la déclaration et dresser l'acte sur la foi des renseignements qu'il obtient. Lorsque le constat et la déclaration contiennent des mentions contradictoires ou incompatibles, le directeur doit requérir un jugement avant de dresser l'acte.	portance des actes de l'état civil, d'ailleurs reconnue par les Commissaires de l'O.R.C.C., il nous a semblé impérieux que les contradictions ou incompatibilités résultant de la déclaration et du constat soient décidées par un juge à cause de la nécessité d'actes de procédure comme la signification aux tiers et l'audition des parties intéressées. Pour juger de l'imporance de ces actes, qu'il suffise de penser à leur effet sur l'ouverture des successions ou sur l'application d'une police d'assurance.
295. Dans les six mois de la déclaration de naissance, le directeur de l'état civil peut, sur demande, changer les nom et prénom attribués à l'enfant s'ils ne sont pas conformes au choix de ses père et mère. La demande ne peut être faite que par le père ou la mère, après avis à l'autre parent.	Aucune modification	On comprend que cet article vise le choix du nom par les père et mère alors qu'ils étaient d'accord. Il ne s'agit pas d'un moyen par lequel l'on modifierait son choix.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
296. Le directeur de l'état civil rectifie dans un acte les erreurs d'écriture.	Aucune modification	Aucun commentaire
297. Sauf ces cas, seul le tribunal peut ordonner, par jugement, la rectification de l'acte.	Aucune modification	Aucun commentaire
298. Le tribunal peut réviser, sur demande d'une personne intéressée, une décision du directeur relative à la rectification d'un acte.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION V DE LA RECONSTITUTION D'UN ACTE OU DU REGISTRE		
299. Le directeur de l'état civil reconstitue, sur la foi des renseignements qu'il obtient, l'acte perdu, détruit ou dont il est impossible d'obtenir copie.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
300. En cas de perte totale ou partielle d'un exemplaire du registre, le directeur de l'état civil le reconstitue à partir de l'autre exemplaire, de la version abrégée ou de tout autre renseignement.	Aucune modification	Aucun commentaire
301. Les actes ainsi reconstitués ne valent que si le tribunal s'est assuré de la qualité des preuves admises et de la régularité de la procédure suivie. Ils sont authentiques.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE CINQUIÈME DE LA GARDE ET DE LA PUBLICITÉ DU REGISTRE DE L'ETAT CIVIL		
302. La publicité du registre de l'état civil se fait par la déli-	Aucune modification	La sous-commission s'est étonnée de l'utilisation du terme "vidimus" en

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
vrance de copies d'actes ou de certificats lesquels portent le vidimus du directeur de l'état civil et la date de la délivrance.		regard de l'objectif du législateur de rendre la loi plus accessible aux citoyens!
303. La copie d'un acte de l'état civil est une reproduction intégrale de cet acte y compris les mentions en marge.	Aucune modification	Aucun commentaire
304. Le certificat d'état civil énonce les nom et prénom de la personne concernée, son sexe, les lieu , date et heure de la naissance, et, le cas échéant, les lieu et date du décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
305. Le directeur de l'état civil délivre les copies d'acte aux personnes qui y sont mentionnées et à celles qui justifient de leur intérêt.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il délivre un certificat à toute personne qui le demande.		
306. Lorsqu'un acte a été remplacé, seules les personnes mentionnées à l'acte peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que le tribunal ne l'autorise.	Aucune modification	Aucun commentaire
307. Dans les communautés cries, inuit ou naskapie, l'agent local d'inscription nommé en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis est autorisé à recevoir les déclarations pour le directeur de l'état civil, à les lui transmettre et à délivrer pour lui, des copies d'actes de l'état civil.	Aucune modification	Aucun commentaire
308. Les copies d'actes de l'état civil et les certificats ainsi délivrés sont authentiques.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
309. Le registre de l'état civil ne peut être consulté que sur l'autorisation du directeur de l'état civil. Celui-ci peut permettre la consultation du registre à des fins de recherche. Il détermine alors les conditions nécessaires à la sauvegarde des renseignements inscrits.	Aucune modification	Aucun commentaire
310. Le ministre de la Justice détermine, par arrêté, les personnes à qui le directeur de l'état civil peut déléguer son pouvoir de signer et la manière de le faire.	A retrancher	Les articles 310 à 312 devraient se retrouver dans une loi particulière. Le Code civil énonce le droit substantif et ne doit pas contenir de dispositions conférant un pouvoir de réglementation au Gouvernement et encore moins à un ministre.
311. Le gouvernement fixe, par décret, les droits de délivrance de copies d'actes ou de certificats et les frais de consultation du registre.	A retrancher	Voir les commentaires à l'article 310.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
312. Les arrêtés et décrets sont publiés à la Gazette officielle du Québec.	A retrancher	Voir les commentaires à l'article 310.
CHAPITRE SIXIÈME DES ANCIENS REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL		
313. Les fonctionnaires de l'état civil et leurs remplaçants qui, antérieurement au (insérer ici la date d'entrée en vigueur du nouveau régime), étaient chargés par la loi de la garde et de la tenue des registres de l'état civil et de la délivrance de copies ou d'extraits des actes de l'état civil, continuent d'exercer ces fonctions pour les actes déjà dressés à cette date et les registres détenus suivant les anciens articles 42 à 53a du Code civil du Bas Canada.	313. Les fonctionnaires de l'état civil qui, antérieurement au (insérer ici la date d'entrée en vigueur du nouveau régime), étaient chargés par la loi de la garde et de la tenue des registres de l'état civil et de la délivrance de copies ou d'extraits des actes de l'état civil, continuent d'exercer ces fonctions pour les actes déjà dressés à cette date et les registres détenus suivant les anciens articles 42 à 53a du Code civil du Bas Canada.	Nous ne voyons pas comment les remplaçants ne seraient pas eux-mêmes fonctionnaires de l'état civil.
Ils continuent également de modifier ou de rectifier ces actes conformément aux jugements qui leur sont notifiés.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il leur est cependant interdit de dresser un acte ou de le constituer.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Qui sera autorisé à effectuer les mentions en marge?

TITRE NEUVIÈME: Des Personnes Morales

Commentaires généraux

La réforme des personnes morales et des sociétés devrait remplir trois objectifs:

1.- Simplifier la représentation des sociétés et des "groupements" non constitués en corporation, devant les tribunaux;

2.- Codifier au Québec le droit supplétif pour les corporations (incluant les compagnies) de manière à éviter de référer à la common law;

3.- Prévoir des règles de base d'opération pour les "groupements" non couverts par les titres "Des corporations" et "Des sociétés".

Pour le reste, il n'y a aucune raison de modifier le système centenaire régissant les corporations (incluant les compagnies) et les sociétés, et assurant la stabilité du monde des affaires québécois.

Le projet de réforme présenté par l'O.R.C.C. s'inscrivait dans cette optique.

Le projet de loi 106 s'écarte fondamentalement de cette orientation et provoque énormément de confusion:

1°- En éliminant la notion de "corporation", solidement ancrée dans le monde des affaires nord-américain, familière à tous et jamais contestée par quiconque.

2°- En mettant sur un pied d'égalité les "sociétés" et les "corporations" telles que connues aujourd'hui.

3°- En introduisant de nouvelles sortes de personnes morales, au statut laissé nébuleux, celles non immatriculées au registre des personnes morales.

4°- En créant un doute sérieux quant au régime fiscal applicable à ces personnes morales.

La principale raison de cette confusion est l'absence totale de notes explicatives, ainsi que d'un projet de loi en matière de sociétés, et aussi en matière d'administration du bien d'autrui. Il est impossible de se faire une idée sur la nature du système proposé sans disposer, à tout le moins de ces trois éléments, et aussi sans connaître les intentions du législateur quant à toutes les lois connexes à la Loi sur les compagnies, notamment la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la Loi sur les compagnies étrangères. Il est impensable et irresponsable de procéder à un tel bouleversement des structures et habitudes commerciales sans d'abord en divulguer tous les éléments et les motivations de ceux-ci, et ensuite de prendre le temps de recueillir les commentaires éclairés du monde des affaires.

En attendant qu'on daigne fournir un portrait complet de la réforme proposée, nous en sommes réduits à spéculer sur la parcelle qui nous est présentée. Ces spéculations ne peuvent en aucun cas être considérées comme une prise de position ferme sur la réforme elle-même. En effet, même l'automatisme de donner le caractère de personne morale aux "sociétés" est loin d'être acquis. Cette question requiert une étude beaucoup plus approfondie que, faute de temps, il nous a été impossible d'effectuer.

En englobant sous la vocable "personne morale" les "corporations" et les "sociétés", on tend à appliquer aux sociétés non incorporées les mêmes règles qu'aux corporations, ce qui ne répond à aucun besoin et au contraire bouleverse fondamentalement le régime de ces sociétés.

Il faut supposer que dans le titre "Des sociétés", la plupart des dispositions du titre neuvième seront déclarées non-applicables aux sociétés non incorporées. Il nous semble que les articles suivants devront faire l'objet de cette exclusion: 318, 328, 330, 332, 333 à 342, 345, 354 à 356, 361 à 388.

D'autre part, en ce qui concerne les compagnies et les corporations Partie III, rares sont les dispositions du titre neuvième qui peuvent leur être appliquées, et il faudrait, pour éviter la confusion, que cela soit plus clairement indiqué. Le but de la réforme est de codifier le droit supplétif, et non de modifier à nouveau la Loi sur les compagnies qui vient à peine d'être soigneusement amendée. Constituent une telle codification les articles 331, 355 à 360 (bien que la portée de ces articles reste à évaluer), 362, 366, 374, 377, 383, 385, 386, 397 (pour les corporations Partie III) et 398.

L'article 357 est d'une application douteuse aux compagnies fédérales, et à cause de la présomption qu'il prétend créer, risque d'inciter les hommes d'affaire à se constituer en corporation au fédéral plutôt qu'au Québec. Ce risque n'est d'ailleurs pas uniquement lié à l'article 357; il sera inévitablement la conséquence de la promulgation de ce fouillis législatif que constitue le Titre neuvième.

Toutes ces précisions seraient inutiles si l'on conservait, tel que recommandé par l'O.R.C.C., la distinction "corporation" - "société".

Il est excellent de centraliser les renseignements sur les personnes morales dans un seul registre (article 333), mais non de subordonner l'octroi de la personnalité juridique à l'immatriculation (article 317). Cette personnalité est rattachée à la nature même de la personne morale. Pour les compagnies et corporations, auxquelles les lois corporatives reconnaissent la personnalité juridique à compter de leur date de constitution, l'immatriculation n'ajoute rien à ce que tout intéressé peut connaître en s'adressant à l'autorité constitutrice. Les compagnies et corporations déjà existantes seront-elles privées de leur personnalité à l'entrée en vigueur du Projet de loi 106? Cela semble absurde. Les compagnies fédérales ne peuvent probablement pas, constitutionnellement, être affectées par cette exigence. Restent les compagnies et corporations québécoises qui seront constituées à l'avenir: pour elles, l'immatriculation devrait être automatiquement faite par le Ministère des Institutions financières.

Pour toutes ces raisons, la sous-commission recommande de retarder l'adoption de ce Titre neuvième et d'en approfondir l'étude avec des spécialistes de droit fiscal et de droit corporatif afin d'en évaluer toutes les conséquences, notamment aux plans économique et fiscal.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE NEUVIÈME DES PERSONNES MORALES CHAPITRE PREMIER DE LA PERSONNALITÉ MORALE	CHAPITRE PREMIER DE LA PERSONNE MORALE	Ce titre est plus conforme au contenu du chapitre qui énonce les principales caractéristiques des personnes morales. On ne voit que rarement l'expression "personnalité morale" mais plutôt "personne morale" et "personnalité juridique": voir notamment l'article 317.
314. Les personnes morales sont constituées dans les formes prévues par la loi et parfois directement par la loi. Elles sont de droit public ou de droit privé.	Aucune modification	Aucun commentaire
315. Les personnes morales de droit public sont régies par les lois qui les constituent et leur sont	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
applicables ainsi que par le présent titre, s'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois. Elles sont assujetties au droit civil notamment dans leurs rapports avec les autres personnes.		
316. Les personnes morales de droit privé empruntent les formes que la loi reconnaît comme conférant la personnalité morale.	316. Les personnes morales de droit privé empruntent les formes que la loi reconnaît comme conférant la personnalité juridique.	Nous ne voyons pas la raison de changer le vocabulaire juridique utilisé depuis des décennies.
Elles se divisent en associations et en sociétés et sont généralement formées de plusieurs membres.	Aucune modification	Aucun commentaire
317. Les personnes morales de droit privé possèdent la personnalité juridique à compter de leur immatriculation au registre des personnes morales; celles de droit	Sous réserve des commentaires généraux à la page 157, aucune modification.	Voir les commentaires généraux au sujet de la personnalité juridique conférée par l'immatriculation (page 157). Cette règle contredit l'article 123.16 de la Loi sur les com-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
public possèdent cette personnalité à compter du moment prévu par la loi ou, à défaut, à compter de leur immatriculation au registre.		pagnies (date figurant sur le certificat de constitution). En l'absence de dispositions transitoires, on ignore quel sera le régime applicable aux compagnis existantes, qu'elles soient québécoises, fédérales ou étrangères.
318. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres; leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.	Sous réserve des commentaires, aucune modification.	Cette règle bouleverse tout le régime de responsabilité des sociétés, telles que nous les connaissons aujourd'hui. Un autre chapitre doit prévoir des dispositions particulières sur ces sociétés.
319. Les personnes morales sont titulaires d'un patrimoine. Elles ont aussi des droits et des obligations extra-patrimoniaux propres à leur nature.	Sous réserve des commentaires, aucune modification.	Même commentaire qu'à l'article 318.
320. Les personnes morales constituées suivant les lois du Québec ont la pleine jouissance des droits civils au Québec et hors du Québec.	Aucune modification	Comment peut-on avoir la jouissance des droits civils si on ne possède pas la personnalité juridique (on ne l'acquiert que par l'immatriculation en vertu de l'article 317)?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
321. Les personnes morales ont toute la capacité requise pour exercer leurs droits dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur vocation et les dispositions relatives à l'exercice de droits civils par les personnes humaines leur sont applicables, autant que faire se peut. Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature, de leur vocation ou de la loi ou, le cas échéant, de leur acte constitutif.	Sous réserve des commentaires, aucune modification.	Cet article consacre la théorie de l'ultra vires des compagnies. Pour ces dernières, elle devrait se retrouver dans la Loi sur les compagnies et non au Code civil. De plus, il entre en contradiction avec l'article 123.33 de cette loi pour les compagnies de la partie I-A. Ce deuxième alinéa devrait plutôt se retrouver à l'article 320, la capacité d'exercice étant fonction de la jouissance des droits civils.
322. Les associations ont vocation pour satisfaire, par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités, les besoins de leurs membres ou de tiers. Elles n'ont pas pour objet principal de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise. Elles ne partagent pas de bénéfices entre leurs membres.	Aucune modification	Nous comprenons que les syndicats sont visés par cet article, ainsi que les compagnies à but non lucratif.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
323. Les sociétés ont vocation à réaliser et à partager des bénéfices; elles peuvent aussi avoir vocation pour profiter des économies qui peuvent résulter de la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités ou pour satisfaire des besoins économiques et sociaux communs par l'exploitation d'une entreprise.	A repenser	Les coopératives seraient-elles visées par cet article (elles ne le sont sûrement pas par l'article 322)? Cette définition devrait être modifiée et complétée: ce ne sont pas toutes les sociétés qui exploitent une entreprise (ex: société de gestion).
324. Les associations et les sociétés sont régies par les dispositions du présent code ou par les lois applicables à leur espèce.	A repenser	Contrairement à l'article 315, on ne fait pas clairement du Code civil du droit supplétif. Or, particulièrement pour les compagnies, les lois particulières doivent avoir préséance. L'article 227 L.C.Q. fait en sorte que le Code s'appliquera aux compagnies (Partie III), ce qui ne peut se faire à cause de toutes les contradictions qu'il contient par rapport aux lois statutaires. Par ailleurs, l'article 329 devrait être placé après l'article 324 pour que les dispositions d'application soient regroupées.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
325. Les personnes morales ne peuvent être tutrice ou curatrice à la personne ni témoin. Elles peuvent cependant, dans la mesure prévue par la loi, être tutrice ou curatrice aux biens, liquidatrice d'une succession, séquestre ou fiduciaire.	A modifier en fonction des commentaires ci-contre.	Cet article s'inspire de l'article 365 C.C. et de l'article 252 du rapport de l'O.R.C.C.. Cependant des aspects importants ont été omis notamment le fait que les personnes morales ne peuvent pas être jurés, ni être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur. Ce dernier aspect est important puisqu'il vise la protection du sociétaire et de l'actionnaire qui pourraient voir leur patrimoine mis en péril par une mauvaise représentation judiciaire.
326. Les personnes morales ont un nom qui leur est donné lorsqu'elles sont constituées; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.	Aucune modification	Il serait plus logique que cet article se retrouve immédiatement avant l'article 343.
327. Les personnes morales ont leur domicile au lieu de leur siège.	A retrancher	Cet article est complètement inutile à cause de l'article 347.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
328. Les personnes morales s'expriment par leurs organes. A moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, ces organes sont, notamment, le conseil d'administration et l'assemblée des membres.	A retrancher	Les compagnies s'expriment par leurs officiers (article 36 L.C.Q. et 360 C.C.) et non par leur conseil d'administration ou par leurs actionnaires. A moins qu'on ait voulu donner à cet article, par l'utilisation du mot "s'expriment", un sens qu'il y aurait lieu d'expliciter, il est inutile, vu l'article 330.
329. Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont réglés par la loi ou par ses statuts, ceux-ci comprenant l'acte constitutif et les règlements.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Tel que dit précédemment, cet article devrait être avec l'article 324. Par contre, il devrait être plus évident que la loi prime sur les statuts. Quant au mot "statuts", il peut porter à confusion par rapport aux statuts de la Partie I-A de la Loi sur les compagnies et à ceux de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.
330. Les administrateurs de la personne morale la représentent et l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi ou les statuts leur confèrent.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	A moins de vouloir changer l'économie générale du droit des affaires nord-américain, ce qui n'est nullement souhaitable, le principe énoncé au 1er alinéa est faux et contraire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		à l'article 360 C.C. et 36 L.C.Q.. Ce sont les officiers qui lient la personne morale.
Ils agissent comme administrateurs du bien d'autrui chargés de la pleine administration.		D'une part, l'article 123.83 L.C.Q. ainsi que la jurisprudence reconnaissent les administrateurs et officiers comme des mandataires; d'autre part, nous ignorons ce que sera la pleine administration. Si le législateur adopte cet alinéa, il faudra modifier l'article 123.83 L.C.Q..
331. La personne morale ne peut invoquer la personnalité juridique à l'encontre d'un tiers de bonne foi dès lors qu'elle s'en sert pour masquer entre autres l'abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public.	331. On ne peut invoquer la personnalité juridique d'une personne morale à l'encontre d'un tiers de bonne foi dès lors qu'on s'en sert pour masquer entre autres l'abus de droit, la fraude ou une contravention à une règle d'ordre public.	Il s'agit d'une bonne règle, celle du voile corporatif, mais mal formulée. En effet, ça ne peut être la personne morale qui invoque la personnalité juridique mais plutôt la personne physique poursuivie. Nous croyons nécessaire d'ajouter la fraude, celle-ci étant le cas le plus fréquent de soulèvement du voile corporatif.
332. L'existence d'une personne morale peut être perpétuelle si sa forme juridique le permet.	332. L'existence d'une personne morale est perpétuelle sauf dispositions contraires de la loi.	Sur quoi se basera-t-on pour affirmer que la forme juridique d'une personne morale permet sa perpétuité?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA CONSTITUTION DES PERSONNES MORALES SECTION I DE L'ACTE CONSTITUTIF	SECTION I A modifier	Le titre de la section est incomplet.
333. La personne morale doit être immatriculée au registre des personnes morales.	Suivant les commentaires ci-contre, laisser les articles 333 et 334 tels quels ou les fondre en un seul qui se lirait comme suit:	La recommandation à suivre est fonction du sens que l'on veut donner au mot "doit" à l'article 333. Si on fait de l'immatriculation une obligation, les articles 333 et 334 doivent rester séparés. Si, par contre, l'obligation porte sur le lieu et les modalités de l'immatriculation, les deux articles doivent être fusionnés.
334. L'immatriculation s'opère par le dépôt de l'acte constitutif ou d'une déclaration faite suivant la loi.	"L'immatriculation de la personne morale se fait au registre des personnes morales, par le dépôt de l'acte constitutif ou d'une déclaration faite suivant la loi."	Va-t-on ainsi forcer toutes les sociétés de professionnels, les autres sociétés civiles, les syndicats et les coopératives à s'immatriculer? Quant aux corporations, le dépôt devrait se faire automatiquement par le ministère des institutions financières en même temps que l'émission des lettres patentes.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
335. L'acte constitutif ou la déclaration indique notamment le nom et le domicile de la personne morale, la forme juridique qu'elle emprunte et, le cas échéant, son objet, son capital et sa durée.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	S'il s'agit d'une déclaration de société (au sens des sociétés du Code civil actuel), elle doit contenir également le nom des sociétaires. On doit donc le prévoir à cet article ou faire une référence au chapitre relatif aux sociétés (s'il en vient un!). Cet article devrait de toute façon se retrouver à la Loi sur les déclarations de compagnies et sociétés (chapitre D-1).
336. Sauf à l'égard du nom et du domicile de la personne morale, les tiers de bonne foi ne sont pas présumés avoir connaissance du contenu d'un document relatif à une personne morale du seul fait de son dépôt au registre des personnes morales.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Cet article va à l'encontre de la règle du "constructive notice" ou de la connaissance présumée des documents publics qui constitue une des règles les plus importantes du droit corporatif. Il limite de beaucoup la portée de l'article 321 dans la mesure où la compagnie ne pourra pas opposer son incapacité au tiers de bonne foi. Enfin, cet article posera des problèmes au niveau des syndicats et même des corporations publiques.
337. Lorsque l'acte constitutif ou la déclaration est incomplet, inexact ou irrégulier, la personne morale ou un de ses membres	A retrancher	Les articles 337 à 339 ne sont pas applicables aux compagnies puisque ces changements requièrent des lettres patentes supplémentaires et que

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
peut, si l'insertion ou la rectification ne porte pas atteinte aux droits des membres ou des tiers, déposer un acte de régularisation au registre des personnes morales.		celles-ci ne sont pas rétroactives. Ils peuvent néanmoins s'appliquer aux sociétés (au sens du Code civil actuel) mais devront alors se retrouver au chapitre du Code traitant des sociétés. La portée de ces articles est donc limitée aux déclarations.
338. L'acte de régularisation susceptible de porter atteinte aux droits des membres ou des tiers ne peut être déposé que si le tribunal l'ordonne, après avoir entendu les intéressés et modifié, au besoin, l'acte proposé.	A retrancher	Par ailleurs, la sous-commission s'interroge sur la pertinence de tout ce formalisme exigé dans le but de protéger les droits des tiers puisque rien n'est opposable aux tiers en vertu de l'article 336 sauf ce qui concerne le nom et le domicile de la personne morale.
339. La régularisation a effet depuis le dépôt de l'acte constitutif ou de la déclaration, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue à l'acte.	A retrancher	
340. La personne morale peut, dans un délai raisonnable, ratifier l'acte accompli dans son intérêt	A retrancher	Les articles 340 et 341, relatifs aux contrats pré-constitutifs, ne peuvent s'appliquer qu'aux compa-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
avant sa constitution; elle est alors substituée à la personne qui a agi pour elle. La ratification n'opère pas novation; la personne qui a agi a dès lors les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations qu'un administrateur du bien d'autrui à l'égard de la personne morale.		gnies. Les dispositions sur ce sujet étant déjà prévues à la Loi sur les compagnies, ils sont donc inutiles. Il faut en effet garder à l'esprit qu'en matière de compagnies, le Code civil n'est que supplétif.
341. Une personne qui agit dans l'intérêt d'une personne morale avant sa constitution est tenue des obligations ainsi contractées, à moins que le contrat ne stipule autrement et ne fasse état de la possibilité que la personne morale ne soit pas constituée ou n'assume pas les obligations ainsi souscrites.	A retrancher	Voir les commentaires à l'article 340.
342. La personne morale qui n'est pas constituée suivant les lois du Québec est tenue de s'immatriculer au registre des personnes mo-	A retrancher	Avec cet article, qu'arrive-t-il de la Loi sur les compagnies étrangères (chap. C-46)?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
rales et d'y déclarer l'adresse de son principal établissement au Québec. Elle demeure régie par la loi du lieu de sa création, sous réserve, quant à son activité, des dispositions des lois du Québec.		Cette disposition ne peut s'appliquer aux personnes morales incorporées en vertu de la loi fédérale puisque l'immatriculation au Québec ne peut ni leur conférer ni leur enlever la personnalité juridique. De toute façon, des modalités sont déjà prévues à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (chap. D-1).
SECTION II DU NOM		
343. Le nom de la personne morale doit être conforme à la loi.	Aucune modification	L'article 326 devrait se retrouver à la présente section.
344. La personne morale peut changer son nom en suivant la procédure établie par la loi ou, le cas échéant, par ses statuts. Un avis du changement doit être déposé au registre des personnes morales pour que le changement soit opposable aux tiers.	344. La personne morale peut changer son nom en suivant la procédure établie par la loi. Un avis du changement doit être déposé au registre des personnes morales pour que le changement soit opposable aux tiers.	Les statuts ne prévoient pas la procédure de changement de nom. Si par hasard ils la prévoyaient, ils ne pourraient de toute façon, aller à l'encontre de la loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
345. La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un autre nom que le sien, pourvu qu'un avis en ce sens soit déposé au registre des personnes morales.	Aucune modification	Aucun commentaire
346. Le nom d'une personne morale doit inclure une mention conforme à la loi indiquant clairement sa forme juridique.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION III DU DOMICILE		
347. La personne morale a son domicile aux lieu et adresse du siège qu'elle déclare.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
348. La personne morale peut changer son domicile en suivant la procédure établie par la loi ou, le cas échéant, par ses statuts. Un avis du changement doit être déposé au registre des personnes morales pour que le changement soit opposable aux tiers.	348. La personne morale peut changer son domicile en suivant la procédure établie par la loi. Un avis du changement doit être déposé au registre des personnes morales pour que le changement soit opposable aux tiers.	Voir les commentaires à l'article 344.
SECTION IV DE L'ATTRIBUTION JUDICIAIRE DE LA PERSONNALITÉ	Toute la section IV est à retrancher.	Les articles 349 à 353 créent la corporation "de facto". Ni le droit actuel ni l'O.R.C.C. ne reconnaissent ce type de personne morale (L'O.R.C.C. l'a même exclue expressément par son article 272) et nous n'avons encore trouvé aucun avantage à sa création.
349. Le tribunal peut conférer la personnalité juridique à une personne morale qui, antérieurement à son immatriculation, a agi comme une personne morale et a présenté de façon publique, continue et non équivoque toutes les apparences d'une telle personne tant à l'égard de ses membres que des tiers.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Seule la personne ou le groupement qui s'immatricule peut demander que la personnalité juridique lui soit attribuée rétroactivement.		
350. L'attribution rétroactive de la personnalité juridique ne peut avoir lieu à moins que l'autorité qui aurait dû en contrôler la constitution à l'origine n'ait été appelée à donner son avis.		
351. Les créanciers de la personne ou du groupement peuvent intervenir dans l'instance. Ils peuvent aussi se pourvoir contre l'attribution judiciaire de la personnalité prononcée en fraude de leurs droits.		
352. Le jugement confère la personnalité juridique à compter de la date qu'il indique si une copie est déposée au registre des personnes morales.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
353. Pour décider de l'action d'un tiers de bonne foi, le tribunal peut statuer qu'une personne ou un groupement est tenu de la même manière qu'une personne morale, s'il a agi à l'égard de ce tiers comme s'il était une personne morale.		
CHAPITRE TROISIÈME DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS		
354. Les membres d'une personne morale sont tenus envers elle de ce qu'ils promettent d'y apporter, à moins que la loi n'en dispose autrement.	354. Les membres d'une personne morale sont personnellement et conjointement responsables des dettes de celle-ci, sous réserve des dispositions expresses de la loi.	Cet article du projet de loi, que l'on doit lire avec l'article 318, renverse la règle actuelle qui édicte le principe de responsabilité sauf dans les cas où la loi prévoit autrement (c'est d'ailleurs ce que fait la Loi sur les compagnies). Nous sommes favorables au maintien de la règle actuelle et c'est pourquoi nous suggérons l'adoption de l'article 249 du rapport de l'O.R.C.C.. Le législateur pourra aussi placer cet article au chapitre des "sociétés" s'il l'estime préférable.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
355. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit dénoncer aussitôt le fait par écrit à la personne morale en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Les articles 355 et 356 reprennent l'idée émise à l'article 115 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et sont intéressants comme droit supplétif applicable aux compagnies. Nous sommes favorables à l'obligation de divulguer mais nous estimons que l'abstention énoncée à la fin de l'article 355 devrait souffrir quelques exceptions (voir la loi fédérale). L'administrateur devrait notamment avoir le droit de voter sur son propre salaire ou si son vote est nécessaire pour obtenir le quorum. Cet article mériterait donc d'être approfondi avec des experts en droit corporatif.
356. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal peut, à la demande de la personne morale ou d'un membre, et, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.	Aucune modification sous réserve du commentaire ci-contre.	Nous ne voyons pas l'utilité du "et" au début de le 7e ligne.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
357. En cas de fraude, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les autres dirigeants ou les membres de la personne morale responsables, dans la mesure qu'il indique, des dommages subis par celle-ci.	357. En cas de fraude, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les officiers ou les membres de la personne morale responsables, dans la mesure qu'il indique, des dommages subis par celle-ci.	La sous-commission est favorable à cet article qui a pour but de soulever le voile corporatif. Elle désire simplement remplacer "les autres dirigeants" par "les officiers" parce que les administrateurs ne sont pas considérés comme des dirigeants dans le droit actuel.
Les membres et les fondateurs ne peuvent être tenus ainsi responsables que s'ils ont participé à l'acte reproché et en ont tiré un profit personnel; les administrateurs et les autres dirigeants sont, pour leur part, présumés responsables, sauf preuve qu'ils n'ont pas participé à l'acte et n'en ont tiré aucun profit personnel.	Les membres et les fondateurs ne peuvent être tenus ainsi responsables que s'ils ont participé à l'acte reproché et en ont tiré un profit personnel; les administrateurs et les officiers sont, pour leur part, présumés responsables, sauf preuve qu'ils n'ont pas participé à l'acte et n'en ont tiré aucun profit personnel.	
358. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté dans une matière reliée ou non aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne trouvée, de	Aucune modification	Cet article est intéressant mais ne comporte aucune sanction à cause de l'article 377.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
façon répétée, en défaut de se conformer aux lois relatives aux personnes morales ou à ses obligations à titre d'administrateur du bien d'autrui. L'interdiction rend la personne inhabile à continuer d'exercer une fonction d'administrateur.		
359. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché à la personne concernée. Cependant, si cette personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue, mais ne peut excéder cinq ans après que la peine a été purgée.	Aucune modification	Aucun commentaire
360. Le tribunal peut lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées, à la demande de la personne concernée.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE QUATRIÈME DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES SECTION I DES ORGANES DE LA PERSONNE MORALE		
361. Le conseil d'administration, l'assemblée des membres et les autres organes de la personne morale fonctionnent suivant les règles prévues au présent chapitre, sous réserve des dispositions de la loi.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	En ce qui concerne les compagnies, le Code civil ne doit être que supplétif. C'est précisément le contraire qui est énoncé à cet article. Le mot "organes" devrait être remplacé par un autre mieux choisi.
362. Les statuts de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.	Aucune modification	Aucun commentaire
363. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui pré-	Aucune modification	On remarque que, contrairement aux articles 167 et 215 où ce sont des

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
voient que le bénéficiaire doit ou peut accomplir un acte, exercer un droit, recevoir un avis ou être consulté, le conseil d'administration agit pour la personne morale bénéficiaire, sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement.		tiers qui agissent pour la personne, ici, c'est le conseil qui agit. Il est par ailleurs impossible de se prononcer sur la portée de cet article, ne sachant pas à quels actes, droits ou avis l'on refère.
364. Le conseil d'administration de la personne morale peut créer des postes de direction et d'autres organes et confier aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ses pouvoirs. Une même personne peut cumuler plusieurs postes non incompatibles; si elle est administratrice unique, elle peut cumuler tous les postes.	Aucune modification	Aucun commentaire
365. Si la personne morale ne compte qu'un seul membre et que l'administration n'est pas confiée à un	A retrancher	Cet article est incompatible avec les lois existantes et ne peut viser le "one-man company" dans l'état ac-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
tiers ou exercée conjointement avec un tiers, le membre exerce à la fois les pouvoirs et devoirs de l'assemblée des membres et du conseil d'administration.		tuel du droit. Il ne peut s'appliquer qu'à la personne faisant affaires seule sous une raison sociale. Il devra donc se retrouver au chapitre des "sociétés".
366. Les administrateurs ou les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres ou à une séance d'un autre organe. Leur seule présence équivaut à une renonciation sauf s'ils y assistent dans le but de s'opposer à la régularité de la convocation.	Aucune modification	Aucun commentaire
367. Les résolutions écrites signées par toutes les personnes habiles à voter lors d'une séance ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration, de l'assemblée des membres ou d'un autre organe.	367. Les résolutions écrites signées par toutes les personnes habiles à voter lors d'une réunion ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration, de l'assemblée des membres ou d'un autre organe.	Trois mots sont utilisés pour peindre la même réalité: réunion, assemblée, séance. Pourquoi multiplier la terminologie? Dans le monde des affaires, le terme généralement utilisé, particulièrement pour le conseil d'administration, est "réunion."

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.	Aucune modification	Aucun commentaire
368. Sauf si les statuts prévoient une autre règle, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.	Sous réserve du commentaire ci-contre, aucune modification.	Voir les commentaires à l'article 367 à propos du mot "séance".
La même règle s'applique aux assemblées de membres et aux séances d'autres organes.		Cet alinéa ne peut s'appliquer aux assemblées d'actionnaires d'une compagnie à cause de la possibilité d'un scrutin secret. Pour les compagnies, cette règle n'est pas conforme au droit actuel.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		
369. Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale sous réserve d'une convention des membres, si une telle convention est permise. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, sauf ceux qu'il a confiés à d'autres organes ou à d'autres dirigeants. Notamment il adopte et met en vigueur les règlements nécessaires à la gestion des affaires de la personne morale, sauf à les faire ratifier par les membres.	Aucune modification	Aucun commentaire
370. Le conseil d'administration tient la liste des membres ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la personne morale.	Aucune modification	Le 2e alinéa confirme qu'il y aura un régime particulier applicable aux sociétés actuelles du Code civil.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Ces documents sont la propriété de la personne morale; elle peut cependant en permettre l'accès aux membres. S'il s'agit d'une personne morale où la responsabilité des membres n'est pas limitée, les créanciers de celle-ci ont accès à la liste des membres.		
371. Sauf exception prévue par la loi, les administrateurs de la personne morale sont désignés par ses membres, selon les règles déterminées par la loi ou par les statuts.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient membres de la personne morale à moins que les statuts ne prévoient autrement.	Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient membres de la personne morale à moins que la loi ou les statuts ne prévoient autrement.	Nous référons aux Parties I et III de la Loi sur les compagnies.
372. Peuvent être administratrices les personnes humaines, à l'exception des mineurs, des majeurs en tutelle ou en curatelle, des fail-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
lis et des personnes qui se sont vu interdire par le tribunal l'exercice de cette fonction.		
373. Une personne morale ne peut être administratrice d'une autre personne morale.	Aucune modification	Aucun commentaire
Cependant, lorsqu'elle désigne une personne pour agir comme administratrice d'une autre personne morale, elle est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourt la même responsabilité que si elle était elle-même administratrice, sans préjudice de la responsabilité de la personne désignée.	A retrancher	Cet alinéa va à l'encontre des principes nord-américains et du droit corporatif canadien qui, rappelons-le, est d'inspiration britannique.
374. Nul ne peut être désigné administrateur s'il n'y consent expressément.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
375. La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder trois ans; si elle n'est pas déterminée, elle est d'un an. Le mandat peut être renouvelé. Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à son remplacement.	Aucune modification	Aucun commentaire
376. Sauf s'il est autrement prévu par les statuts, le conseil d'administration comble les vacances au sein du conseil; ces vacances n'empêchent pas les administrateurs d'agir. Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur au quorum, les administrateurs restants peuvent néanmoins convoquer les membres.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
377. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que leur désignation est irrégulière ou qu'ils étaient inhabiles.	377. Les actes des administrateurs ou des officiers ne peuvent être annulés pour le seul motif que leur désignation est irrégulière ou qu'ils étaient inhabiles.	Les administrateurs ne sont pas des dirigeants en droit des compagnies.
SECTION III DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES		
378. Les assemblées des membres d'une personne morale se tiennent au lieu de son siège ou au lieu fixé par ses statuts. Le conseil d'administration les convoque.	Aucune modification	Aucun commentaire
379. L'assemblée annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice financier ou dans un délai plus court si les statuts le prévoient.	Aucune modification	Aucun commentaire
La première assemblée est réunie dans les six mois qui suivent la constitution de la personne morale.	A retrancher	A quoi sert une assemblée générale lorsqu'on ne dispose pas des premiers états financiers, du premier bilan, etc.? C'est inutile.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
380. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique le jour, l'heure et le lieu où elle doit être tenue ainsi que l'ordre du jour. Il doit être envoyé à chacun des membres habiles à y assister au moins dix jours mais pas plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée.	380. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique le jour, l'heure et le lieu où elle doit être tenue ainsi que l'ordre du jour. Il doit être envoyé à chacun des membres habiles à y assister au moins dix jours mais pas plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient autrement.	Dans certains cas, les délais fixés au projet de loi sont beaucoup trop longs. La recommandation donne ouverture à des délais plus courts.
Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées, tels l'examen des états financiers, l'élection des administrateurs et le cas échéant, la nomination du vérificateur.	Aucune modification	Aucun commentaire
381. A moins que les statuts ne prévoient autrement, l'avis de convocation de l'assemblée annuelle doit être accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances.	Aucune modification	La loi québécoise étant muette sur ce sujet, il s'agit d'une nouvelle exigence. Il est difficile d'imaginer des statuts qui préciseraient que tel document n'a pas à être expédié avec l'avis de convocation.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
382. L'assemblée des membres ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle, un membre peut soulever toute question d'intérêt pour la personne morale ou ses membres.	Aucune modification	Aucun commentaire
383. A moins que les statuts ne prévoient autrement, l'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des voix habiles à s'exprimer sont présentes ou représentées et si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée.	Aucune modification	Doit-on conclure que le quorum, à moins de précisions dans les statuts, serait constitué de la majorité des membres habiles à voter? Il y aura sûrement une réaction à cette exigence de la part des syndicats.
384. A moins que les statuts ne prévoient autrement, un membre peut se faire représenter à une assemblée. Le mandat doit être écrit.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Les associations (compagnies sans but lucratif) devraient être exclues de l'application de cet article, à cause de leur nature, par opposition aux autres personnes morales. Voir la Partie III de la Loi sur les compagnies.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
385. A moins que les statuts ne prévoient autrement, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Toutefois, une modification à l'acte constitutif doit être décidée par au moins les deux tiers des voix exprimées.	Aucune modification	Aucun commentaire
386. Le vote des membres se fait à main levée ou, sur demande de cinq d'entre eux, au scrutin secret. S'il y a moins de cent membres, la demande de scrutin secret doit être faite par au moins trois membres; s'il y a moins de cinq membres par la majorité.	386. A moins que les statuts ne prévoient autrement, le vote des membres se fait à main levée ou, sur demande de l'un d'entre eux, au scrutin secret. A retrancher	Quoique la loi québécoise soit silencieuse à ce sujet, la sous-commission estime que n'importe lequel des membres devrait pouvoir demander la tenue d'un vote secret.
387. Dix membres peuvent requérir les administrateurs ou le secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui doivent être traitées à cette assemblée.	387. Dix membres peuvent requérir les administrateurs ou le secrétaire de convoquer une assemblée spéciale en précisant, dans un avis écrit, les questions qui doivent être traitées à cette assemblée.	L'expression généralement utilisée est "assemblée spéciale", qui est plus française que celle proposée au projet de loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
S'il y a moins de cent membres mais plus de vingt, la demande doit être faite par six membres; s'il y a moins de vingt membres, elle doit être faite par trois d'entre eux.	Aucune modification	Aucun commentaire
388. Faute par les administrateurs ou le secrétaire de convoquer l'assemblée extraordinaire dans un délai d'au plus vingt et un jours de la réception de l'avis, le même nombre de membres signataires de l'avis peut faire la convocation.	388. Faute par les administrateurs ou le secrétaire de convoquer l'assemblée spéciale dans un délai d'au plus vingt et un jours de la réception de l'avis, le même nombre de membres signataires de l'avis peut faire la convocation.	Voir les commentaires à l'article 387.
A moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la personne morale rembourse aux membres les dépenses normales qu'ils ont prises en charge pour tenir l'assemblée.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE CINQUIÈME DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES PERSONNES MORALES		
389. La personne morale est dissoute par la loi, par l'annulation de son acte constitutif ou par l'effet de toute autre cause prévue par l'acte constitutif ou par la loi. Elle est aussi dissoute lorsque le tribunal constate l'expiration du terme ou l'avènement de la condition apposée à l'acte constitutif, l'accomplissement de l'objet pour lequel la personne morale a été constituée ou l'impossibilité d'accomplir cet objet.	Aucune modification	Aucun commentaire
390. La personne morale peut aussi être dissoute par le consentement des deux tiers des voix exprimées	390. A moins que les statuts ne prévoient autrement, la personne morale peut aussi être dissoute par le	L'ajout au début de l'alinéa vise les sociétés du Code civil actuel. De plus, on doit préciser qu'il

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
lors d'une assemblée convoquée expressément à cette fin.	consentement des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des membres convoquée expressément à cette fin.	s'agit d'une assemblée des membres pour éviter qu'un tel vote puisse se prendre par les 2/3 des membres du conseil d'administration. Enfin, relativement aux articles qui suivent, la Loi sur la liquidation des compagnies (chap. L-4) doit recevoir application pour ce qui a trait aux compagnies.
L'avis de convocation doit être envoyé au moins trente jours mais pas plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée et non à contretemps.	Aucune modification	Aucun commentaire
391. La personnalité juridique de la personne morale subsiste pour les fins de la liquidation.	Aucune modification	Aucun commentaire
392. Les administrateurs doivent donner avis de la dissolution au registre des personnes morales; ils doivent procéder immédiatement à la liquidation de la personne morale; autrement, ils peuvent être tenus responsables des actes de celle-ci.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
393. La liquidation d'une personne morale et la dévolution de ses biens a lieu selon la loi applicable en l'espèce ou, à défaut, suivant le présent code.	Aucune modification	Aucun commentaire
394. Le liquidateur d'une personne morale est nommé suivant les statuts ou par les membres. A défaut, le tribunal le nomme à la demande d'un intéressé. Avis de la nomination, comme de toute révocation, est déposé au registre des personnes morales et publié à la Gazette officielle du Québec. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter de cet avis.	Aucune modification	Aucun commentaire
395. Le liquidateur a la saisine des biens de la personne morale et il agit comme un administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.	Aucune modification	Nous ne pouvons nous prononcer sur le fond de cet article, ne sachant pas en quoi consiste la pleine administration.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
396. Le liquidateur procède au remboursement des dettes puis des apports, le cas échéant; il procède ensuite, s'il y a lieu, au partage de l'actif entre les membres en proportion de leurs droits ou autrement en parts égales, en suivant au besoin les règles relatives au partage d'un bien indivis. Il dispose des livres et registres de la personne mais il remet au curateur public le registre des procès-verbaux pour que celui-ci le garde jusqu'à l'expiration de sept ans à compter de la clôture de la liquidation.	Aucune modification	Encore une fois, nous ignorons quelles sont les règles relatives au partage d'un bien indivis.
397. Sauf si la loi dispose autrement, les biens d'une association sont dévolus à une autre personne morale ou à un groupement de personnes ou de biens ayant une vocation similaire à celle d'une association. Cette personne est désignée par les membres ou, à défaut, par le tribunal.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
398. A moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation de délai du tribunal, le curateur public entreprend ou poursuit la liquidation de la personne morale qui n'est pas liquidée dans les sept années qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution. Le curateur public a alors les mêmes droits et obligations qu'un liquidateur, mais le reliquat, s'il y a lieu, est dévolu à l'Etat.	Aucune modification	Aucun commentaire
399. La liquidation de toute personne morale est close par le dépôt de l'avis de clôture au registre des personnes morales." ARTICLE SECOND La présente loi entrera en vigueur au temps et suivant les modalités qui seront fixés dans la Loi d'application de la réforme du droit des personnes, des successions et des biens.	Aucune modification Aucune modification	Aucun commentaire Voir les commentaires généraux sur la méthodologie au tout début du présent mémoire.

ANNEXE

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU BARREAU SUR LA STÉRILISATION NON THÉRAPEUTIQUE DES DÉFICIENTS ET MALADES MENTAUX

Suite au Colloque de novembre 1981 et à l'étude des différentes prises de position des organismes impliqués, le Comité du Barreau sur la stérilisation des déficients mentaux préconise une solution juridique qui se veut civiliste plutôt qu'administrative. Il considère en effet que le Code civil est le texte législatif par excellence pour contenir les dispositions qui seraient adoptées en conformité avec les énoncés de politique législative qui suivent et ce, au chapitre du droit des personnes.

Le Comité du Barreau propose d'abord un énoncé de principe qui complète, pour les cas de stérilisation, les dispositions des articles 19 et 20 du Code civil:

> "Le médecin qui est requis de procéder à une stérilisation non thérapeutique doit s'assurer que la personne qui demande ou pour qui l'on demande la stérilisation peut donner un consentement valable et n'est pas atteinte de déficience ou de maladie mentale. Dans les cas d'une personne mineure ou atteinte de déficience ou de maladie mentale, une requête doit alors être présentée au Tribunal."

Comme suite à cet énoncé de principe, le comité du Barreau propose une politique législative sur la solution juridique à apporter au problème de la stérilisation non thérapeutique des déficients et malades mentaux. En voici les termes.

Le comité du Barreau du Québec se déclare favorable à voir le Législateur amender la loi aux fins d'autoriser la stérilisation non thérapeutique d'un déficient ou d'un malade mental à condition que les différents points suivants soient respectés intégralement:

1- La demande d'autorisation de stérilisation doit être adressée par requête à l'un des juges de la Cour supérieure du Québec à la diligence de toute personne intéressée, notamment la personne elle-même, ses parents, le tuteur ou le curateur, le curateur public, le médecin traitant, ainsi que les professionnels impliqués dans le traitement des soins de cette personne.

2- Sauf circonstances exceptionnelles dont la preuve incombe au requérant, aucune stérilisation ne doit être autorisée avant que la personne visée par la stérilisation n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

3- En tout état de cause, le juge doit rendre une décision dans l'unique intérêt de la personne visée

par la stérilisation et, selon les circonstances, se baser notamment sur les critères suivants:

1) Quelle que soit la méthode selon laquelle une personne est déclarée handicapée mentale, il doit être procédé à une autre analyse: celle de déterminer si cette personne est capable de donner un consentement éclairé. Dans le cas affirmatif, les vues et opinions de cette personne devront primer.

2) Il doit être prouvé que l'objet réel de l'intervention demandée est la protection de la personne visée par la stérilisation et non pas quelqu'autre intérêt extérieur.

3) La fertilité probable de la personne doit également être mise en preuve.

4) En aucun cas la décision ne devrait être rendue pour des motifs d'intérêt public qui primeraient sur l'intérêt privé de la personne.

5) Il doit être amené en preuve que d'autres méthodes contraceptives se sont avérées inefficaces ou inutilisables dans les circonstances.

6) Il doit être prouvé, par des preuves autres que l'âge ou le handicap mental de la personne, qu'une grossesse ou un accouchement entraînera

probablement sur cette personne des conséquences dommageables sur les plans physiologique ou psychologique.

7) La stérilisation ne doit pas en soi entraîner des effets dommageables d'ordre physique ou psychologique supérieurs aux effets bénéfiques qu'on en retirerait, ces derniers étant basés sur une évaluation médicale, psychologique et sociale détaillée et complète.

8) L'opinion des père et mère, des tuteur ou curateur, ou du curateur public, le cas échéant, doit être prise en considération.

9) Le tribunal devrait obtenir des expertises médicales, psychologiques et sociales concernant la personne visée par la stérilisation. Il serait de plus souhaitable que cette personne soit examinée par un pédiatre ou un interne selon son âge, par un gynécologue ou un urologue selon son sexe, par un chirurgien ainsi que par un psychiatre.

10) Les interventions de stérilisation doivent être pratiquées dans un centre hospitalier ou à tout le moins dans des conditions de sécurité totale pour le patient.

4- La requête, accompagnée des rapports et expertises, doit être remise entre les mains du juge désigné à cet effet au moins 30 jours avant la date de l'audition. Pendant cette période, le juge peut exiger la préparation de tout rapport et expertise additionnels à ceux déjà soumis ainsi que la mise en cause de toute personne dont il estime la présence nécessaire.

5- L'audition de la requête a lieu soit en Chambre, soit en Cour et à huis clos, à une date à être fixée par le juge après consultation des parties concernées.

6- Lors de l'audition de la requête, la personne visée par la stérilisation doit être représentée par avocat. Celui-ci peut être choisi par la personne elle-même si elle est capable d'exprimer sa volonté; dans le cas contraire, l'avocat est désigné par les parents de la personne, ou son tuteur ou encore son curateur, s'ils sont des personnes autres que les requérants ou, à défaut, par le juge.

Les frais et honoraires des procureurs des parties de même que les frais d'expertise sont assumés par celles-ci lorsque leurs moyens financiers le leur permettent. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'une ou l'autre des parties est admissible au régime de l'Aide juridique, les déboursés et ho-

noraires judiciaires et extra-judiciaires sont payés à même un Fonds spécial créé à cette fin. Dans ce dernier cas, les honoraires extra-judiciaires sont déterminés selon les critères du règlement qui détermine le paiement des honoraires aux avocats engagés par le gouvernement du Québec.

Dans les cas où les parties ne sont pas admissibles au régime de l'Aide juridique, le juge peut ordonner le paiement des frais d'expertise à même le Fonds spécial.

7- Aucune décision ne doit être rendue sur la requête en se basant uniquement sur une preuve documentaire ou encore sur le consentement des parties concernées.

Toute décision doit conséquemment découler d'une enquête et d'une audition tenues par le juge au cours desquelles celui-ci a eu toute la latitude nécessaire aux fins de connaître les prétentions des parties intéressées. Il doit, dans tous les cas, procéder à l'interrogatoire de la personne visée par la stérilisation.

La décision autorisant, refusant ou suspendant la stérilisation doit être rendue avec la plus grande diligence possible.

8- La stérilisation autorisée ne peut avoir lieu avant l'expiration des délais d'appel. Toutefois, l'au-

torisation devient caduque six mois après que le jugement est devenu définitif.

9- Chaque partie peut, si elle le désire, porter la décision de la Cour supérieure en appel devant la Cour d'appel du Québec. Cet appel, comme en matière d'habeas corpus, doit être priviligié et entendu à huis clos à la première session suivant le dépôt du certificat d'appel.

- - - - - -